NATIONS UNIES

CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

RAPPORT ANNUEL DU COMITE MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : DIXIEME SESSION

SUPPLEMENT No 8 (A/2914)

NEW-YORK, 1955

TABLE DES MATIERES

	Pages
I. — Introduction	1
II. — Vérification des comptes de la Caisse	1
III. — Fonctionnement de la Caisse entre le 1er janvier et le 30 septembre 1954	1
IV. — Sixième session du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel	3
V. — Expédition des affaires courantes	4
VI. — Questions spéciales examinées à la sixième session	4

ANNEXES

I. — Rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les comptes de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour la période comprise entre le 1er janvier et le 30 septembre 1954	6
II. — Recommandations présentées à l'Assemblée générale au sujet des amendements à apporter aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	18
III. — Amendements au règlement administratif de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies adoptés par le Comité mixte à sa sixième session	25

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations affiliées à la Caisse

I. — Introduction

1. Conformément à l'article XXXV des statuts de la Caisse, le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel présente à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et à l'autorité compétente de toutes les autres organisations affiliées le présent rapport sur le fonctionnement de la Caisse du 1er janvier au 30 septembre 1954[1] et sur les travaux de sa sixième session.

2. Entre le 1er janvier et le 30 septembre 1954, il n'y a eu aucun changement dans la liste des organisations affiliées à la Caisse. Ces organisations, au nombre de sept, sont les suivantes:

Organisation des Nations Unies;
Organisation internationale du Travail;
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
Organisation mondiale de la santé;
Organisation de l'aviation civile internationale;
Organisation météorologique mondiale.

II. — Vérification des comptes de la Caisse

3. Conformément à l'article XXXIX des statuts de la Caisse, le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU a vérifié la comptabilité de la Caisse pour la période allant du 1er janvier au 30 septembre 1954. L'attestation de vérification des états financiers de la Caisse pour cette période figure à l'annexe I du présent rapport. Le Comité mixte tient à remercier de ses précieux services le Comité des commissaires aux comptes.

III. — Fonctionnement de la Caisse entre le 1er janvier et le 30 septembre 1954

Etats financiers

4. Les états financiers de la Caisse pour la période 1er janvier-30 septembre 1954 figurent à l'annexe I du présent rapport. Pendant cette période, le capital de la Caisse est passé de 37.220.563,79 dollars à 43.449.512,42 dollars.

5. Voici un état récapitulatif sommaire du portefeuille de la Caisse au 30 septembre 1954 ainsi qu'une évaluation du rendement moyen des valeurs en portefeuille à cette date:

	Valeur comptable en dollars	*Rendement moyen (pourcentage du prix d'achat)*
Placements en dollars des Etats-Unis:		
Effets publics des Etats-Unis	14.168.335	2,63
Effets publics du Canada	525.269	2,68
Obligations de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	474.430	3,23
Obligations de sociétés	21.081.800	2,95
Actions ordinaires de sociétés	5.110.811	4,59
Total en dollars des Etats-Unis	41.360.645	3,04
Placements en dollars canadiens:		
Effets publics du Canada	1.231.325	3,42
Effets publics de l'Ontario	92.934	3,14
Obligations de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	39.780	3,67
Total en dollars canadiens	1.364.039	3,41
TOTAL DU PORTEFEUILLE	42.724.684	3,06

6. Entre le 1er janvier et le 30 septembre 1954, le rendement réel de l'actif de la Caisse a été de 2,98 pour 100 par an, dont 0,19 pour 100 versé au Fonds d'égalisation des intérêts et 2,79 pour 100 portés en recettes pour la période considérée.

Statistiques relatives aux modifications intervenues dans le nombre des participants et au versement des prestations

7. Le tableau ci-après indique le nombre des membres actifs de la Caisse au 31 décembre 1953, les modifications intervenues au cours des neuf premiers mois de 1954 et le nombre des membres actifs au 30 septembre 1954.

[1] Le dernier rapport du Comité mixte (A/2659, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 8*) concernait le fonctionnement de la Caisse pendant l'année civile 1953. En 1954, l'exercice financier de la Caisse a été modifié et, au lieu de correspondre avec l'année civile, il porte dorénavant sur les douze mois allant du 1er octobre au 30 septembre Les prochains rapports seront établis sur la base de cette période de douze mois.

Organisations affiliées	Membres actifs au 31 décembre 1953	Modifications intervenues dans le nombre des participants au cours des neuf premiers mois de 1954				Membres actifs au 30 septembre 1954
		Affiliations	Mutations à l'organisation	Départs	Mutations à une autre organisation	
ONU	4.505	281	7	368	6	4.419
OIT	682	42	—	40	2	682
FAO	973	99	1	73	1	999
UNESCO	852	72	5	57	2	870
OMS	1.118	110	1	96	3	1.130
OACI	393	17	—	40	—	370
OMM	39	10	—	6	—	43
TOTAL	8.562	631	14	680	14	8.513

ETAT RÉCAPITULATIF

	Au 31 décembre 1953	Pendant les neufs premiers mois de 1954	Au 30 septembre 1954
Total des affiliations à la Caisse	12.339	631	12.970
Total des départs de la Caisse	3.777	680	4.457
Nombre des membres actifs	8.562		8.513
Diminution du nombre des participants au cours des neuf premiers mois de 1954		49	

8. Le tableau ci-après donne le détail des départs au cours des neuf premiers mois de 1954:

Organisations affiliées	Départs						
	Après moins de 5 ans d'affiliation	Après 5 ans d'affiliation ou plus	Retraite avant 60 ans[a]	Retraite à 60 ans ou plus	Décès	Invalidité	Total
ONU	218	133	1	13	3	—	368
OIT	28	7	—	4	1	—	40
FAO	66	1	—	3	—	3	73
UNESCO	50	4	—	—	2	1	57
OMS	79	8	1	6	2	—	96
OACI	34	4	—	—	1	1	40
OMM	6	—	—	—	—	—	6
TOTAL	481	157	2	26	9	5	680

[a] Il s'agit de participants qui se sont retirés de la Caisse avant l'âge de 60 ans et qui, en application de l'article X.1, *d*, ont demandé le versement de leur prestation de départ sous la forme d'une pension de retraite.

9. Le tableau ci-après indique le nombre et le montant de toutes les prestations qui ont été versées au cours des neuf premiers mois de 1954 ou qui ont été déclarées payables au 30 septembre 1954:

Prestations	Nombre de bénéficiaires	Montant des prestations (en dollars)	
De retraite:			
Conversions totales	1	1.368,84	
Conversions partielles (1/3)	15[a]	36.342,30	
Versements périodiques	117	35.230,00	
	118		72.941,14
D'invalidité — versements périodiques	15		10.136,66
De veuve — versements périodiques	35		14.651,39
De décès versées aux bénéficiaires désignés	2		3.716,32
Pour enfants	56		12.654,26
De départ:			
Versées sous forme d'une pension	5	2.920,26	
Versées après cinq ans d'affiliation ou plus	155	526.044,19	
Versées après moins de cinq ans d'affiliation	471	273.516,81	
	631		802.481,26
TOTAL	857		916.581,03

[a] Non compris dans les totaux parce que les pensionnés sont déjà comptés parmi les bénéficiaires de versements périodiques.

Dans les écritures de la Caisse, les 857 bénéficiaires des versements indiqués ci-dessus ont été portés sous les rubriques suivantes:

Départs au cours des neuf premiers mois de 1954	680
A déduire: réaffiliations, etc., auquel cas les participants n'ont droit à aucune prestation	12
	668
Pensions versées (retraite, invalidité, veuve) dont le versement était déjà en cours au 1er janvier 1954	133
Nombre d'enfants ayant bénéficié de prestations pour enfants au cours des neuf premiers mois de 1954	56
Nombre total de bénéficiaires	857

10. Le tableau ci-après indique le nombre des pensions dont le versement était déjà en cours au 30 septembre de 1954, ainsi que le montant annuel de ces pensions:

Prestations	*Nombre de bénéficiaires*	*Montant annuel des prestations (en dollars)*
De retraite	115	54.889
De départ versées sous forme d'une pension de retraite	5	3.998
D'invalidité	14	13.699
De veuve	35	21.936
Total des pensions en cours de versement	169	94.522
De départ versées sous forme d'une pension de retraite, différée jusqu'à l'âge de 60 ans	1	648
Pour enfants	55	17.452
TOTAL	225	112.622

IV. — Sixième session du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel

11. Le Comité mixte a tenu sa sixième session en avril 1955 à Paris au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

12. Les organisations affiliées étaient représentées par les délégations suivantes:

Représentants	*Suppléants*	*Origine de la désignation*
Organisation des Nations Unies:		
M. Francisco A. Forteza	—	Assemblée générale
M. R. T. Cristobal	—	Assemblée générale
M. T. W. Cutts	—	Assemblée générale
M. Hans C. Andersen	—	Secrétaire général
M. David Vaughan	—	Secrétaire général
M. John McDiarmid	—	Secrétaire général
M. Marc Schreiber	—	Participants
M. Raphaël Trachtenberg	—	Participants
M. Pierre Obez	—	Participants
Organisation internationale du Travail:		
Mlle G. J. Stemberg	—	Conférence
M. F. H. Wheeler	—	Directeur général
M. A. Zelenka	M. R. Livchen	Participants
Observateur: M. Max Dann, Secrétaire du Comité des pensions de l'OIT		
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture:		
M. Bajpai	—	Conférence
M. F. Weisl	M. I. L. Posner	Directeur général
M. K. K. P. N. Rao	M. E. Abensour	Participants
Observateur: Mme M F. Davey, Secrétaire du Comité des pensions de la FAO.		
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture:		
M. Fred Neumann	M. E. G. Trueblood	Conférence générale
M. R. Harper-Smith	Mme J. F. Bénard	Directeur général
M. Pierre Le Harivel	M. Philippe Roux	Participants
	M. J. Behrstock	Participants
Organisation mondiale de la santé:		
Le Dr P. Vollenweider		Assemblée
M. H. C. Grant		Directeur général
M. O. Gobert		Participants
Organisation de l'aviation civile internationale:		
M. D. Chakraverti		Assemblée
M. B. Twigt		Secrétaire général
M. R. H. Mankiewicz		Participants

13. Le Bureau, élu pour une période d'un an à compter de l'ouverture de la sixième session, était composé comme suit:

Président:

M. A. Zelenka (représentant les participants, fonctionnaires de l'OIT);

Premier Vice-Président:

M. T. W. Cutts (représentant l'Assemblée générale de l'ONU);

Deuxième Vice-Président:

M. R. Harper-Smith (représentant le Directeur général de l'UNESCO);

Rapporteur:

M. Pierre Obez (représentant les participants, fonctionnaires de l'ONU).

V. — Expédition des affaires courantes

14. A ce titre, le Comité mixte, à sa sixième session, a notamment:

1) Examiné et approuvé les états financiers de la Caisse commune pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 1954;

2) Pris acte du rapport du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU sur les états financiers;

3) Examiné le rapport que le Comité des placements a transmis au Secrétaire général au sujet du placement des fonds de la Caisse effectué par l'ONU. Le Comité a décidé qu'à partir du 1er octobre 1954, la part du revenu du portefeuille-obligations correspondant à un rendement réel dépassant le taux actuariel de 2,5 pour 100 l'an sera virée à un Fonds d'égalisation des intérêts qui serait débité du montant voulu pour compenser le manque à gagner si le rendement moyen des obligations en portefeuille venait à tomber au-dessous du taux actuariel, à savoir, 2,5 pour 100 du prix d'achat des obligations, compte tenu de l'amortissement des primes et des pertes. Le Comité a également décidé de déduire le montant des frais de placement du revenu brut des obligations avant de calculer les sommes à porter au crédit du Fonds d'égalisation. D'autre part, le Comité a approuvé les conclusions du Comité des placements sur l'octroi de prêts pour le versement de l'apport personnel exigé lors de l'achat de logements neufs;

4) Examiné le projet de budget (dépenses d'administration) de l'exercice 1956 établi par la Secrétaire; le Comité mixte était saisi, à ce sujet, du rapport de son Sous-Comité administratif et budgétaire. Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, le Comité mixte a autorisé l'ouverture, pour les dépenses d'administration, d'un crédit maximum de 88.220 dollars à imputer sur la Caisse et a habilité le Comité permanent à approuver en son nom les virements internes nécessaires et à ouvrir le cas échéant des crédits supplémentaires en 1955;

5) Examiné le rapport de la Secrétaire sur le nombre des participants et le classement médical;

6) Examiné le rapport du médecin-conseil;

7) Examiné le rapport du Comité permanent;

8) Approuvé le rapport annuel du Comité mixte à l'Assemblée générale de l'ONU et aux organisations affiliées.

VI. — Questions spéciales examinées à la sixième session

15. Le Comité a étudié le rapport de l'actuaire-conseil, M. George Buck, sur l'évaluation actuarielle de la Caisse au 30 septembre 1954. Conformément à l'article XXXI des statuts, ce rapport et les recommandations correspondantes du Comité mixte ont été soumis à l'Assemblée générale[2].

16. Le Comité mixte a examiné quelques projets d'amendements aux statuts. Les recommandations qu'il a adressées à ce sujet à l'Assemblée générale figurent à l'annexe II du présent rapport. Ces recommandations concernent uniquement les points suivants:

1) Trois questions soulevées par des décisions de l'Assemblée générale;

2) La libéralisation de certaines prestations, souhaitable de l'avis unanime du Comité;

3) Quelques modifications secondaires ou d'ordre administratif propres à faciliter l'application des statuts. Quant aux autres propositions qui lui ont été présentées, le Comité mixte a estimé qu'étant donné leurs conséquences financières, notamment, elles exigeaient un complément d'information avant d'être reprises à sa septième session.

17. Le Comité mixte était saisi du rapport que le Comité permanent avait rédigé au sujet de ses méthodes de travail ainsi que de la désignation et des pouvoirs des représentants. Le Comité mixte a constaté que le Comité permanent avait officieusement convenu que l'ordre du jour de certaines séances ne comprendrait que l'examen de cas individuels non litigieux. On pourrait ainsi libérer les membres du Comité qui ne résident pas à New-York de l'obligation morale d'assister à chaque séance. Le Comité permanent examinerait les questions qui nécessitent des décisions de principe lors des deux réunions fixées par le Comité mixte. Ce dernier a prié le Comité permanent de poursuivre l'étude du problème des délégations de pouvoirs et décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa prochaine session. D'autre part, le Comité mixte a abordé le problème de la fréquence de ses réunions que certains représentants avaient soulevé à la neuvième session de l'Assemblée générale, quand la Cinquième Commission examinait le chapitre du budget relatif au Comité mixte et au Comité des pensions de l'ONU. Constatant que plusieurs de ses membres avaient l'intention de poser, à sa prochaine session, une question plus générale, celle de sa composition et de ses méthodes de travail, le Comité mixte a pensé que ce débat plus large conviendrait mieux à l'examen de la question de la fréquence de ses réunions.

18. Le Comité a adopté deux amendements au règlement administratif; ces amendements, de pure forme, figurent à l'annexe III du présent rapport.

19. Après avoir examiné le rapport de son actuaire-conseil, le Comité mixte a décidé qu'il n'y avait pas lieu de demander à quatre organisations affiliées de verser à la Caisse 13.500 dollars supplémentaires à raison de la validation des services accomplis par plusieurs de leurs fonctionnaires avant qu'elles ne fussent elles-mêmes affiliées à la Caisse.

20. Le Comité mixte a examiné les problèmes que la hausse du coût de la vie pose, dans divers pays, pour la Caisse et les pensionnés; il était saisi, à cet effet, d'une note établie par la Division de la sécurité sociale du BIT. Le Comité a pensé que, si la question ne revêtait pas pour l'instant un caractère d'urgence, il fallait cependant la suivre de près et déterminer périodiquement le pouvoir d'achat des pensions.

21. Le Comité mixte a examiné un nouveau rapport provisoire du Groupe de travail sur l'imposition des pensions, qu'il avait institué à sa quatrième session, et a approuvé le programme d'études proposé par le Groupe du travail; il a autorisé l'ouverture d'un crédit maximum de 1.000 dollars pour rémunérer des consultants en 1955 si besoin était.

---

[2] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément No 8A,* document A/2916.

22. Le Comité mixte a accepté la démission de son médecin-conseil, le Dr Frank A. Calderone, et a décidé de nommer au poste vacant, pour l'année à venir, le Directeur du Service médical de l'ONU.

23. Le Comité mixte a été informé que la Secrétaire actuelle n'était pas en mesure d'accepter une prolongation de son contrat au-delà de janvier 1956. Se fondant sur le rapport que lui a présenté un Comité de sélection institué par le Comité permanent, il a décidé, conformément à l'article XXIII des statuts, d'adresser au Secrétaire général de l'ONU une recommandation touchant la nomination d'un nouveau secrétaire.

ANNEXE I

Rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les comptes de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour la période comprise entre le 1er janvier et le 30 septembre 1954

1. En avril 1954, le Comité mixte de la Caisse commune des pensions a décidé de ramener du 31 décembre au 30 septembre la fin de l'exercice financier; le présent rapport s'applique donc aux comptes de la période de neuf mois qui s'est terminée le 30 septembre 1954.

2. Au cours de cette période de neuf mois, les recettes de la Caisse se sont élevées à 7.147.568 dollars, dont voici le détail:

	Dollars
Contributions des fonctionnaires	2.173.221
Contributions des organisations affiliées	4.128.669
Revenu des placements, etc.	845.678
	7.147.568

3. Les prestations versées se sont élevées à 916.581 dollars, dont 799.561 dollars, soit la plus grande partie, au titre de prestations de départ. L'ONU a pris à sa charge les dépenses d'administration de la période visée: il n'en est donc résulté aucun débours pour la Caisse.

4. Pendant ces neuf mois, les avoirs de la Caisse ont augmenté de 6.228.949 dollars. Au 30 septembre 1954, l'actif s'élevait donc à 43.794.779 dollars, après déduction de 100.710 dollars à virer aux deux comptes de réserve signalés plus loin. Au passif s'inscrivaient 345.267 dollars représentant des prestations à verser et des prestations de départ conservées en dépôt.

5. La composition du portefeuille se résume comme suit:

	Dollars
Obligations de sociétés des Etats-Unis	21.081.800
Effets publics des Etats-Unis	14.168.335
Actions de sociétés des Etats-Unis	5.110.811
Effets publics du Canada et de l'Ontario	1.848.528
Titres de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	514.211
	42.724.685

Les chiffres ci-dessus représentent la valeur comptable des titres. Leur valeur en bourse au 30 septembre 1954 était estimée à 43.828.056 dollars.

6. Le compte "Réserve pour pertes sur la vente des valeurs" est maintenu. Pendant la période dont il s'agit, les bénéfices nets réalisés sur les ventes de valeurs se sont élevés à 22.358 dollars. Cette somme a été virée au compte de réserve qui, à la fin de l'exercice, avait un solde créditeur de 44.397 dollars.

7. Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions a autorisé, à partir du 1er janvier 1954, la constitution d'un nouveau compte de réserve destiné:

"à couvrir dans les années à venir une baisse éventuelle du rendement net des actions ordinaires en portefeuille au-dessous du taux actuariel de 2,5 pour 100"

et a décidé que ce nouveau compte serait alimenté par:

"la marge excédentaire du rendement des actions ordinaires en portefeuille en sus du taux actuariel de 2,5 pour 100 calculé d'après le prix d'achat de ces actions."

En conséquence, ce compte de réserve était créditeur de 56.313 dollars au 30 septembre 1954.

8. A cette date, le nombre des participants était de 8.513, soit une diminution de 49 par rapport au 1er janvier 1954.

9. Selon les statuts adoptés par l'Assemblée générale, il faut entendre par "traitement soumis à retenue":

"Le traitement du participant qui est soumis à retenue conformément à ses conditions d'engagement. Ce traitement ne comprend pas les allocations ou indemnités spéciales, quelles qu'elles soient, telles que les indemnités pour enfants à charge et pour frais d'études, les indemnités destinées à dédommager les foncitionnaires de certaines dépenses, les indemnités de cherté de vie, la rémunération d'heures supplémentaires, les émoluments pour services exceptionnels, les honoraires et le remboursement des dépenses faites au service d'une organisation affiliée..."

Les mots "telles que" indiquent que les indemnités énumérées dans ce texte le sont à titre d'exemple et qu'il ne s'agit pas d'une liste limitative. La vérification a montré que l'usage est d'accepter les contributions sur la base du "traitement soumis à retenue" tel qu'il est défini par l'organisation à laquelle appartient le participant. Etant donné que les organisations doivent verser 14 pour 100 à la Caisse, on peut raisonnablement penser qu'elles observent scrupuleusement la définition reproduite plus haut. Nous proposons toutefois qu'il soit procédé à un examen périodique pour obtenir l'assurance que tous les participants bénéficient d'une protection égale et soient traités de la même façon, quelle que soit l'organisation à laquelle ils appartiennent.

10. Etant donné que l'exercice financier de la Caisse prend maintenant fin au 30 septembre, nous proposons également l'adoption des mesures suivantes:

a) Qu'un apurement général avec l'ONU et les autres organisations participantes soit effectué au 30 septembre;

b) Que le compte d'apurement de fin d'exercice présenté par chaque organisation participante conformément au règlement administratif soit certifié exact par le fonctionnaire compétent des services financiers de l'organisation.

11. La Secrétaire du Comité mixte nous a présenté, pour vérification, un état de l'actif et du passif de la Caisse au 30 septembre 1954, ainsi qu'un état des recettes et des dépenses pour la période comprise entre le 1er janvier et le 30 septembre 1954. Ces états ont été certifiés exacts et sont joints au présent rapport.

12. Le Comité des commissaires aux comptes remercie la Secrétaire et le personnel de la Caisse des pensions, ainsi que les comptables de l'Organisation des Nations Unies, du concours qu'ils ont bien voulu lui accorder.

(*Signé*) Watson SELLAR (Canada)
Luis ACEVEDO RODRÍGUEZ (Colombie)
Otto F. REMKE (Danemark)

Le 13 avril 1955.

Etats financiers pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 1954

ETAT DE L'ACTIF ET DU PASSIF AU 30 SEPTEMBRE 1954

		Dollars	*Dollars*
Actif:			
Disponible en banque			462.185,72
Contributions à recevoir des organisations affiliées et des participants			433.291,36
Intérêts échus (placements)			269.569,54
Portefeuille — voir tableau A:			
Obligations — au prix d'achat, compte tenu de l'amortissement des primes et des pertes (valeur en bourse: 37.744.680,15 dollars)		37.613.873,65	
Actions — au prix d'achat (valeur en bourse: 6.083.376,00 dollars)		5.110.811,32	
		42.724.684,97	
A déduire: Réserve pour pertes sur la vente des valeurs	*Dollars* 44.397,32		
Fonds d'égalisation des intérêts	56.312,74	100.710,06	42.623.974,91
Prestations versées par anticipation			5.[illegible]57,[illegible]5
			43.794.779,08
Passif et capital de la Caisse:			
Prestations:			
De départ — paiement immédiat		163.307,99	
De départ — conservées quatre mois		76.376,34	
De retraite		14.394,97	
De décès		1.594,59	
De veuve		826,82	
D'invalidité		286,17	
Pour enfants		271,77	257.058,65
En dépôt:			
Prestations de départ — conservées trois ans		86.271,07	
Prestations de départ — bénéficiaires non localisés		1.936,94	88.208,01
Capital de la Caisse:			
Au 1er janvier 1954		37.220.563,79	
A ajouter: excédent des recettes sur les dépenses pendant la période de neuf mois terminée le 30 septembre 1954		6.228.948,63	43.449.512,42
			43.794.779,08

Certifié exact:

La Secrétaire de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

(*Signé*) Mildred RIDDELSDELL

Vu et approuvé:

Le Président du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, Chef du Service financier de l'ONU

(*Signé*) Hans C. ANDERSEN

ETAT DE L'ACTIF ET DU PASSIF AU 30 SEPTEMBRE 1954 (*suite*)

ATTESTATION DE VÉRIFICATION

Nous avons examiné le présent état de l'actif et du passif de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux instructions que nous avions reçues. Nous avons obtenu tous les renseignements et explications nécessaires et nous certifions, à la suite de cette vérification, qu'à notre avis l'état ci-dessus et l'état des recettes et des dépenses correspondant sont exacts.

(*Signé*) Watson SELLAR (Canada)
Luis ACEVEDO RODRÍGUEZ (Colombie)
Otto F. REMKE (Danemark)

ETAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR LA PÉRIODE DE NEUF MOIS TERMINÉE LE 30 SEPTEMBRE 1954

	Dollars	*Dollars*	*Dollars*
Recettes:			
Contributions des fonctionnaires des organisations affiliées:			
Contributions normales à raison de 7 pour 100 des traitements soumis à retenue	1.935.364,52		
Contributions normales à raison de 7,8 pour 100 des traitements soumis à retenue	114.460,39	2.049.824,91	
Contributions volontaires pour l'obtention d'un complément de pension de retraite		59.396,52	
Remboursement des prestations pour la revalidation de services antérieurs		27.587,65	
Contributions supplémentaires pour la validation de services antérieurs		26.323,38	
Virements des caisses de prévoyance		1.698,83	
Contributions normales à raison de 14 pour 100 des traitements soumis à retenue pour les périodes de congé sans traitement		145,52	2.164.976,81
Contributions des organisations affiliées:			
Contributions normales à raison de 14 pour 100 des traitements soumis à retenue		4.076.022,25	
Contributions supplémentaires pour la validation de services antérieurs		52.646,76	4.128.669,01
Revenu des placements (voir l'état "Réserves de gestion du portefeuille")			842.011,57
Intérêts versés par les participants et les organisations affiliées sur les contributions rétroactives et les prestations remboursées			3.667,07
			7.139.324,46
Dépenses:			
Prestations:			
De départ		799.561,00	
De retraite		75.861,40	
De décès, versées à la veuve ou aux bénéficiaires désignés		18.367,71	
Pour enfants		12.654,26	
D'invalidité		10.136,66	
		916.581,03	
Intérêt sur les prestations de départ gardées en dépôt		1.295,12	
Intérêt sur les contributions de certains participants de la FAO remboursées ultérieurement conformément à la décision du Comité mixte		744,09	918.620,24
Excédent des recettes sur les dépenses pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 1954			6.220.704,22
Autres recettes:			
Contributions d'exercices antérieurs			8.244,41
Excédent des recettes sur les dépenses pendant la période de neuf mois terminée le 30 septembre 1954			6.228.948,63

Etat du capital de la Caisse pour la périodede neuf mois terminée le 30 septembre 1954

	Pensions de retraite (Dollars)	*Pensions de veuve (Dollars)*	*Pensions d'invalidité (Dollars)*	*Total du compte pensions (Dollars)*
Compte pensions:				
Solde au 1er janvier 1954	570.559,92	357.114,58	219.429,69	1.147.104,19
Valeur en capital des pensions autorisées...	256.087,02	105.419,37	72.034,04	433.540,43
Valeur en capital des pensions de veuve après décès du pensionné	(9.458,56)	33.021,61	(23.563,05)	—
Intérêt du solde du compte pensions	11.887,09	7.522,52	4.598,99	24.008,60
	829.075,47	503.078,08	272.499,67	1.604.653,22
A déduire: pensions payées	76.982,28	14.508,21	10.136,66	101.627,15
Compte pensions au 30 septembre 1954 ...	752.093,19	488.569,87	262.363,01	1.503.026,07
Compte participants:				
Solde au 1er janvier 1954			11.595.815,65	
Reçu des participants:				
Contributions normales à raison de 7 pour 100 des traitements soumis à retenue..		1.935.364,52		
Contributions normales à raison de 7,8 pour 100 des traitements soumis à retenue		114.460,39		
Contributions volontaires pour l'obtention d'un complément de retraite		59.396,52		
Contributions supplémentaires pour la validation de services antérieurs		26.323,38		
Remboursement de prestations pour la revalidation de services antérieurs		21.885,43		
Virements des caisses de prévoyance ...		1.698,83		
Intérêt des contributions rétroactives ...		1.188,95	2.160.318,02	
Intérêt des contributions des participants			199.569,51	
			13.955.703,18	
Consacré au service des prestations:				
De départ — plus de 5 ans	312.517,33			
De départ — moins de 5 ans	273.516,81			
De décès aux bénéficiaires désignés	3.716,32	589.750,46		
Consacré au service des pensions:				
De retraite	104.039,15			
De veuve	23.507,95			
D'invalidité	2.489,94	130.037,04	719.787,50	
Compte participants au 30 septembre 1954				13.235.915,68
Compte capital:				
Solde au 1er janvier 1954			24.477.643,95	
Reçu des organisations affiliées:				
Contributions normales à raison de 14 pour 100 des traitements soumis à retenue		4.076.022,25		
Contributions supplémentaires pour la validation de services antérieurs		52.646,76		
Intérêt des contributions rétroactives ...		2.377,65		
Contributions d'exercices antérieurs ...		(400,79)	4.130.645,87	

ÉTAT DU CAPITAL DE LA CAISSE POUR LA PÉRIODE DE NEUF MOIS TERMINÉE LE 30 SEPTEMBRE 1954 (*suite*)

	Pensions de retraite (Dollars)	*Pensions de veuve (Dollars)*	*Pensions d'invalidité (Dollars)*	*Total du compte pensions (Dollars)*
Reçu des participants:				
Contributions d'exercices antérieurs		8.645,20		
Remboursement de prestations pour la revalidation de services antérieurs		5.702,22		
Contributions normales à raison de 14 pour 100 des traitements soumis à retenue pour les périodes de congé sans traitement		145,52		
Intérêt des prestations remboursées		100,47	14.593,41	
Revenu des placements			842.011,57	
			29.464.894,80	
Consacré au service des prestations et pensions:				
De départ — plus de 5 ans	213.526,86			
De retraite	150.926,99			
De veuve	82.054,60			
D'invalidité	69.544,10			
Pour enfants	12.654,26	528.706,81		
Intérêts:				
Virés au compte participants	199.569,51			
Virés au compte pensions	24.008,60			
Virés au compte spécial "Prestations de départ gardées en dépôt pendant 3 ans"	1.295,12			
Des contributions de certains participants de la FAO remboursées ultérieurement conformément à la décision du Comité mixte	744.09	225.617,32	754.324,13	
Compte capital au 30 septembre 1954				28.710.570,67
Capital de la Caisse au 30 septembre 1954				43.449.512,42

ETAT DES RÉSERVES DE GESTION DU PORTEFEUILLE

		Réserve pour pertes sur la vente de titres	*Fonds d'égalisation des intérêts*	*Total*
		Dollars	*Dollars*	*Dollars*
Solde au 1er janvier 1954		22.038,73	—	22.038,73
Bénéfices sur la vente de titres		26.924,17	—	26.924,17
	Dollars			
Intérêts des placements:				
Intérêts échus	672.522,41			
Gain sur les valeurs achetées au-dessous du pair	35.717,97			
Perte sur les valeurs achetées au-dessus du pair	(10.587,51)			
Plus-value en capital sur les US Savings Bonds	74.287,14			
Dividendes déclarés	126.384,30			
	898.324,31			
A déduire: somme portée en recette pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 1954	842.011,57			
Somme virée au Fonds d'égalisation*		—	56.312,74	56.312,74
		48,962,90	56,312,74	105.275,64
Pertes sur ventes de titres		4.565,58	—	4.565,58
Solde au 30 septembre 1954		44.397,32	56.312,74	100.710,06

* Le Fonds d'égalisation des intérêts a été créé à partir du 1er janvier 1954, conformément à la résolution 3 (V) adoptée par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Les sommes portées au crédit de ce fonds pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 1954 proviennent entièrement de la marge excédentaire du rendement des actions ordinaires en portefeuille en sus du taux actuariel de 2,5 pour 100 calculé d'après le prix d'achat de ces actions.

Valeurs	Intérêt %	Echéance	Situation au 1er janvier 1954 — Valeur nominale	Situation au 1er janvier 1954 — Valeur comptable	Achats — Valeur nominale	Achats — Valeur comptable	Vent — Valeur nominale
			Dollars	Dollars	Dollars	Dollars	Dollars
OBLIGATIONS EN DOLLARS DES ETATS-UNIS							
Bons d'épargne des Etats-Unis d'Amérique							
United States of America Savings Bonds Registered Series F, 1 Nov. 1946		1er nov. 1958	135.125,00	119.694,11			
United States of America Savings Bonds Registered Series F, 1 Jan. 1947		1er janv. 1959	135.125,00	119.192,53			
United States of America Savings Bonds Registered Series F, 1 Dec. 1947		1er déc. 1959	135.125,00	116.483,57			
United States of America Savings Bonds Registered Series F, 1 Apr. 1948		1er avr. 1960	270.250,00	231.028,61			
United States of America Savings Bonds Registered Series F, 1 July 1948		1er juil. 1960	1.934.150,00	1.643.073,96			
United States of America Savings Bonds Registered Series F, 1 Jan. 1949		1er janv. 1961	135.125,00	113.358,52			
United States of America Savings Bonds Registered Series F, 1 Jan. 1950		1er janv. 1962	135.125,00	110.549,54			
United States of America Savings Bonds Registered Series F, 1 Apr. 1950		1er avr. 1962	135.125,00	109.860,41			
United States of America Savings Bonds Registered Series F, 1 Oct. 1950		1er oct. 1962	1.351.350,00	1.084.986,95			
United States of America Savings Bonds Registered Series F, 1 Jan. 1951		1er janv. 1963	135.125,00	107.810,15			
United States of America Savings Bonds Registered Series F, 1 Jan. 1952		1er janv. 1964	135.125,00	105.138,60			
United States of America Savings Bonds Registered Series J, 1 Aug. 1954		1er août 1966			277.775,00	199.998,00	
BONS D'ÉPARGNE DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, TOTAL			4.636.750,00	3.861.176,95	277.775,00	199.998,00	
Bons du Trésor des Etats-Unis d'Amérique et bons d'Etat canadiens libellés en dollars des Etats-Unis							
United States of America Treasury Bonds of 1961	2¾	15 sept. 1961	120.000,00	120.000,00			120.000,00
United States of America Treasury Bonds of 1959/62	2¼	15 juin 1962	700.000,00	702.877,09			700.000,00
United States of America Treasury Bonds of 1962/67	2½	15 juin 1967	1.400.000,00	1.380.600,57			
United States of America Treasury Bonds of 1963/68	2½	15 déc. 1968	1.600.000,00	1.558.213,43			
United States of America Treasury Bonds of 1964/69	2½	15 juin 1969	1.700.000,00	1.667.539,92			
United States of America Treasury Bonds of 1965/70	2½	15 mars 1970	1.500.000,00	1.468.580,15			
United States of America Treasury Bonds of 1966/71	2½	15 mars 1971	1.200.000,00	1.190.061,20			
United States of America Treasury Bonds of 1967-72	2½	15 déc. 1972	1.600.000,00	1.552.834,23	200.000,00	193.500,00	
Government of Canada	2¾	1er sept. 1974	520.000,00	525.502,46			
United States of America Treasury Bonds Registered Investment Series B 1975/80	2¾	1er avr. 1980	1.000.000,00	1.009.020,63			
United States of America Treasury Bonds of 1978/83	3¼	15 juin 1983	100.000,00	100.000,00			100.000,00
BONS DU TRÉSOR DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET BONS D'ETAT CANADIENS LIBELLÉS EN DOLLARS DES ETATS-UNIS, TOTAL			11.440.000,00	11.275.229,68	200.000,00	193.500,00	920.000,00
Bons de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement							
Banque internationale pour la reconstruction et le développement	3	1er oct. 1956	100.000,00	99.661,32			
Banque internationale pour la reconstruction et le développement	3½	1er janv. 1969			100.000,00	100.000,00	
Banque internationale pour la reconstruction et le développement	3	15 juil. 1972			100.000,00	99.937,50	
Banque internationale pour la reconstruction et le développement	3⅛	15 mai 1975	50.000,00	49.708,44			
Banque internationale pour la reconstruction et le développement	3	1er mars 1976	25.000,00	25.000,00			
Banque internationale pour la reconstruction et le développement	3¼	1er oct. 1981	100.000,00	100.000,00			
BONS DE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT, TOTAL			275.000,00	274.369,76	200.000,00	199.937,50	
Obligations de sociétés							
Caterpillar Tractor Company Debenture	2	1er mai 1956	150.000,00	147.160,05			150.000,00
Chicago Union Station Company First Mortgage, Series F Guaranteed	3⅛	1er juil. 1963	265.000,00	270.184,66			
Chesapeake and Ohio Railway Company Equipment Trust of 1951	2½	1er août 1963	75.000,00	74.238,12			
Erie Railroad Company Equipment Trust of 1950, 15 July 1950 Guaranteed	2⅜	15 janv. 1964	75.000,00	73.422,45			
Aluminium Company of America Debenture	3⅛	1er fév. 1964	550.000,00	551.692,67			
Quaker Oats Company Debenture	2⅝	1er juil. 1964	160.000,00	155.678,05			
Erie Railroad Equipment Trust of 1950, 15 July 1950 Guaranteed	2⅜	15 juil. 1964	75.000,00	73.354,25			
Great Northern Railway Equipment Trust Certificates of 1950 Guaranteed	2⅜	1er fév. 1965	150.000,00	146.558,85			
Chesapeake and Ohio Ry. Co. Fourth Equipment Trust of 1950 Guaranteed	2½	15 mai 1965	25.000,00	24.647,60			

Ventes				Situation au 30 septembre 1954			Revenu de la période allant du 1er janvier au 30 septembre 1954				
	Produit	Profit (ou perte)	Amortissement	Valeur nominale	Valeur comptable	Valeur en bourse au 30 sept. 1954	Crédité	Amortissement	Intérêt échu au 30 sept. 1954	Intérêt payé à l'achat	Revenu net
	Dollars	Dollars	Dollars	Dollars	Dollars	Dollars	Dollars	Dollars	Dollars	Dollars	Dollars
			2.273,00	135.125,00	121.967,11	116.342,63	1.003,17	1.269,83			2.273,00
			2.266,65	135.125,00	121.459,18	116.342,63	1.504,75	761,90			2.266,65
			2.213,61	135.125,00	118.697,18	112.829,38	1.222,88	990,73			2.213,61
			4.384,25	270.250,00	235.412,86	222.145,50	1.449,35	2.934,90			4.384,25
			31.248,13	1.934.150,00	1.674.322,09	1.589.871,30	20.745,69	10.502,44			31.248,13
			2.155,79	135.125,00	115.514,31	109.316,13	1.431,11	724,68			2.155,79
			2.102,35	135.125,00	112.651,89	106.208,25	1.395,71	706,64			2.102,35
			2.084,85	135.125,00	111.945,26	104.857,00	689,14	1.395,71			2.084,85
			20.590,04	1.351.350,00	1.105.576,99	1.036.485,45	6.806,06	13.783,98			20.590,04
			2.050,25	135.125,00	109.860,40	103.640,88	1.361,11	689,14			2.050,25
			1.999,44	135.125,00	107.138,04	101.884,25	1.327,33	672,11			1.999,44
			918,78	277.775,00	200.916,78	199.998,00		918,78			918,78
			74.287,14	4.914.525,00	4.135.462,09	3.919.921,40	38.936,30	35.350,84			74.287,14
0	124.200,00	4.200,00	—	—	—	—	777,97	—	—		777,97
0	706.781,25	3.904,16	—	—	—	—	7.218,75	—	—		7.218,75
			1.720,16	1.400.000,00	1.382.320,73	1.412.250,00	17.092,88	668,95	10.208,33		27.970,16
			3.147,11	1.600.000,00	1.561.360,54	1.606.000,00	20.256,57	1.223,87	11.666,66		33.147,10
			2.405,22	1.700.000,00	1.669.945,14	1.702.125,00	20.981,45	902,94	12.395,83		34.280,22
			2.090,08	1.500.000,00	1.470.670,23	1.499.062,50	28.535,73	116,85	1.562,50		30.215,08
			610,57	1.200.000,00	1.190.671,77	1.199.250,00	21.826,65	33,92	1.250,00		23.110,57
			2.868,10	1.800.000,00	1.749.202,33	1.797.750,00	22.195,10	1.121,71	13.125,00		36.441,81
			(233,59)	520.000,00	525.268,87	520.000,00	9.325,69	(25,95)	1.191,67		10.491,41
			(318,38)	1.000.000,00	1.008.702,25	1.000.000,00	6.768,87	(212,25)	13.750,00		20.306,62
0	110.718,75	10.718,75	—	—	—	—	2.350,92	—	—		2.350,92
0	941.700,00	18.822,91	12.289,27	10.720.000,00	10.558.141,86	10.736.437,50	157.330,58	3.830,04	65.149,99		226.310,61
			111,91	100.000,00	99.773,23	102.250,00	786,32	75,59	1.500,00		2.361,91
			—	100.000,00	100.000,00	102.750,00	1.555,57	—	875,00		2.430,57
			1,26	100.000,00	99.938,76	99.375,00	242,01	0,92	625,00		867,93
			10,24	50.000,00	49.718,68	51.250,00	637,68	5,12	639,14		1.281,94
			—	25.000,00	25.000,00	24.843,75	500,00	—	62,50		562,50
			—	100.000,00	100.000,00	100.750,00	812,50	—	1.625,00		2.437,50
			123,41	475.000,00	474.430,67	481.218,75	4.534,08	81,63	5.326,64		9.942,35
0	149.362,50	1.796,74	405,71	—	—	—	1.672,38	—	—		1.672,38
			(457,47)	265.000,00	269.727,19	272.287,50	3.836,97	(152,49)	2.070,06		5.754,54
			59,63	75.000,00	74.297,75	72.750,00	1.140,13	13,25	312,50		1.465,88
			117,83	75.000,00	73.540,28	71.625,00	1.049,94	32,73	371,10		1.453,77
			(411,74)	550.000,00	551.280,93	565.812,50	9.705,80	(91,50)	2.864,58		12.478,88
			360,12	160.000,00	156.038,17	158.800,00	2.339,28	120,04	1.050,00		3.509,32
			117.08	75.000,00	73.471,33	71.437,50	1.049,40	32,52	371,09		1.453,01
			232,86	150.000,00	146.791,71	145.125,00	2.259,24	51,75	593,75		2.904,74
			23,24	25.000,00	24.670,84	24.218,75	246,00	11,62	234,37		491,99

Valeurs	Intérêt %	Echéance	Situation au 1er janvier 1954		Achats	
			Valeur nominale	Valeur comptable	Valeur nominale	Valeur comptable
			Dollars	Dollars	Dollars	Dollars
Texas Corporation Debenture	3	15 mai 1965	350.000,00	360.323,13		
Chesapeake and Ohio Railway Company Equipment Trust of 1951	2¼	1er août 1965	10.000,00	9.835,96		
Southern California Edison Co. Ltd. First and Refunding Mortgage	3	1er sept. 1965	500.000,00	508.472,77		
Chesapeake and Ohio Ry. Co. Fourth Equipment Trust of 1950 Guaranteed	2½	15 nov. 1965	100.000,00	98.537,71		
Atlantic Refining Company Debenture	2⅝	15 janv. 1966	545.000,00	537.423,52		
Chesapeake and Ohio Railway Company Equipment Trust of 1951	2½	1er fév. 1966	40.000,00	39.306,90		
Monongahela Railway Company, Guaranteed First Mortgage, Series B	3¼	1er fév. 1966	71.000,00	72.649,17		
Pittsburgh Plate Glass Company Debenture	3	1er avril 1967	154.000,00	155.188,79		
Philadelphia Electric Company First and Refunding Mortgage	2¾	1er nov. 1967	539.000,00	533.602,12		
Consolidated Natural Gas Company Debenture	2¾	1er avril 1968	213.000,00	216.906,36		
Public Service Electric and Gas Company First and Refunding Mortgage	3¼	1er juil. 1968	11.000,00	11.519,25		
Ohio Power Company First Mortgage	3¼	1er oct. 1968	300.000,00	311.036,65		
Cleveland Electric Illuminating Company First Mortgage	3	1er juil. 1970	140.000,00	145.324,69		
Boston Edison Company First Mortgage, Series A	2¾	1er déc. 1970	185.000,00	183.484,96	300.000,00	301.500,00
Detroit Edison Company General and Refunding Mortgage, Series H	3	1er déc. 1970	300.000,00	299.867,71		
Shell Union Oil Corporation Debenture	2½	1er avril 1971	456.000,00	422.853,83	344.000,00	334.400,00
Standard Oil Company of New Jersey Debenture	2⅜	15 mai 1971	650.000,00	613.151,81		
Consolidated Edison Co. of N.Y. Inc. First and Ref. Mtg., Series C	2¾	1er juin 1972	250.000,00	249.281,74	25.000,00	24.937,50
Southern California Edison Company Limited First and Ref. Mtg., Series A	3⅛	15 janv. 1973			350.000,00	359.375,00
Pacific Gas and Electric Company First and Refunding Mtg., Series L	3	1er juin 1974	350.000,00	355.720,00	80.000,00	81.262,50
Standard Oil Company of New Jersey Debenture	2¾	15 juil. 1974			150.000,00	149.750,00
Cincinnati Union Terminal Company Guaranteed First Mortgage, Series G	2¾	1er août 1974	499.000,00	491.668,36		
Kansas City Terminal Railway Company First Mortgage	2¾	1er oct. 1974	150.000,00	141.589,61		
Virginia Electric and Power Co. First and Refunding Mtg., Series E	2¾	1er mars 1975	167.000,00	165.677,27	87.000,00	85.207,50
Consumers Power Company First Mortgage	2⅞	1er sept. 1975	500.000,00	490.352,47	20.000,00	19.900,00
American Telephone and Telegraph Company Debenture	2¾	1er oct. 1975	425.000,00	392.279,55	275.000,00	269.062,50
Cincinnati Gas and Electric Company First Mortgage	2¾	1er oct. 1975	145.000,00	147.613,67		
Northern States Power Company First Mortgage	2¾	1er oct. 1975	285.000,00	285.909,19	95.000,00	93.063,75
Buffalo Niagara Electric Corporation First Mortgage	2¾	1er nov. 1975	285.000,00	282.993,33	92.000,00	90.505,00
Union Pacific Railroad Company Debenture	2⅞	1er fév. 1976	465.000,00	460.064,72	138.000,00	138.517,50
United New Jersey Railroad and Canal Co. General Mortgage Guaranteed	2¾	1er mars 1976	200.000,00	196.044,69		
Consolidated Natural Gas Company Debenture	3¼	1er mai 1976	150.000,00	152.004,91		
National Dairy Products Corporation Debenture	3⅛	1er juin 1976	250.000,00	249.439,13		
Socony Vacuum Oil Company Incorporated Debenture	2½	1er juin 1976	400.000,00	388.526,49	150.000,00	143.500,00
General Foods Corporation Debenture	3⅜	1er juil. 1976	100.000,00	100.000,00		
Tampa Electric Company First Mortgage	2⅝	1er août 1976	250.000,00	246.981,79		
Commonwealth Edison Company First Mortgage, Series L	3	1er fév. 1977	200.000,00	204.750,13		
Interstate Oil Pipe Line Company Debenture, Series A	3⅛	1er mars 1977	425.000,00	424.379,55		
Consolidated Edison Co. of N.Y. Inc. First and Ref. Mtg., Series B	2⅝	1er avr. 1977	385.000,00	341.287,74	225.000,00	214.187,50
Deere and Company Debenture	3⅛	1er juil. 1977	550.000,00	543.857,21	150.000,00	153.125,00
Pacific Telephone and Telegraph Company Debenture	3¼	1er mars 1978	130.000,00	137.670,50		
Allied Chemical and Dye Corporation Debenture	3½	1er avr. 1978	500.000,00	495.701,63		
Commonwealth Edison Company First Mortgage, Series N	3	1er juin 1978	150.000,00	156.771,63		
Illinois Bell Telephone Company First Mortgage, Series B	3	1er juin 1978	130.000,00	136.989,78	300.000,00	304.437,50
General Motors Corporation Debenture	3¼	1er janv. 1979			600.000,00	603.000,00
Duke Power Company First and Refunding Mortgage	2⅞	1er fév. 1979	290.000,00	290.943,59	155.000,00	154.937,50
Aluminium Company of America Debenture	3	1er juin 1979			240.000,00	240.000,00
Delaware Power and Light Company First Mortgage and Collateral Trust	2⅞	1er juil. 1979	250.000,00	258.210,93		
Public Service Electric and Gas Co. First and Ref. Mortgage, Series I	2¾	1er mai 1980	230.000,00	233.226,96	30.000,00	28.875,00
Atlantic City Electric Company First Mortgage, Series A	2⅞	1er nov. 1980	250.000,00	255.026,65		
Borden Company Debenture	2⅞	1er mars 1981	460.000,00	457.092,27	100.000,00	100.750,00
Gulf States Utilities Company First Mortgage	3⅜	1er nov. 1981	300.000,00	306.634,27		
Niagara Mohawk Power Corporation General Mortgage	3⅜	1er déc. 1981	300.000,00	305.037,84		
Inland Steel Company First Mortgage, Series I	3,2	1er mars 1982	244.000,00	246.025,10		
Service Pipe Line Company Debenture	3,2	1er avr. 1982	425.000,00	425.359,10		
National Steel Corporation First Mortgage	3⅛	1er mai 1982	475.000,00	474.174,93	125.000,00	128.125,00
Duquesne Light Company First Mortgage	3¼	1er sept. 1982	150.000,00	153.327,83		
Virginia Electric and Power Co. First and Ref. Mortgage, Series J	3¼	1er oct. 1982	200.000,00	202.959,26		
Louisville Gas and Electric Company First Mortgage	3⅛	1er fév. 1984			100.000,00	102.461,00
Niagara Mohawk Power Corporation General Mortgage	3⅛	1er août 1984			100.000,00	102.260,00

Ventes				Situation au 30 septembre 1954			Revenu de la période allant du 1er janvier au 30 septembre 1954				
Valeur nominale	*Produit*	*Profit (ou perte)*	*Amortissement*	*Valeur nominale*	*Valeur comptable*	*Valeur en bourse au 30 sept. 1954*	*Crédité*	*Amortissement*	*Intérêt échu au 30 sept. 1954*	*Intérêt payé à l'achat*	*Revenu net*
Dollars	*Dollars*	*Dollars*	*Dollars*	*Dollars*	*Dollars*	*Dollars*	*Dollars*	*Dollars*	*Dollars*	*Dollars*	*Dollars*
			(746,26)	350.000,00	359.576,87	361.375,00	3.564,37	(373,13)	3.937,50		7.128,74
			11,62	10.000,00	9.847,58	9.687,50	154,87	2,58	41,67		199,12
			(554,04)	500.000,00	507.918,73	510.000,00	9.506,41	(60,45)	1.250,00		10.695,96
			92,36	100.000,00	98.630,07	96.875,00	983,68	46,18	937,50		1.967,36
			511,87	545.000,00	537.935,39	545.000,00	8.118,08	143,01	2.980,47		11.241,56
			43,02	40.000,00	39.349,92	38.650,00	616,79	9,56	166,67		793,02
			(136,17)	71.000,00	72.513,00	69.580,00	1.240,13	(30,26)	384,58		1.594,45
			(67,29)	154.000,00	155.121,50	158.235,00	1.132,57	(44,86)	2.310,00		3.397,71
			315,47	539.000,00	533.917,59	541.695,00	5.081,04	175,26	6.176,04		11.432,34
			(221,12)	213.000,00	216.685,24	213.000,00	1.390,66	(147,41)	2.928,75		4.172,00
			(31,16)	11.000,00	11.488,09	11.440,00	157,98	(10,39)	89,38		236,97
			(649,22)	300.000,00	310.387,43	309.750,00	2.221,09	(432,81)	4.875,00		6.663,28
			(275,42)	140.000,00	145.049,27	144.200,00	1.916,39	(91,81)	1.050,00		2.874,58
			27,65	485.000,00	485.012,61	482.575,00	2.430,34	(0,26)	4.445,83		6.875,91
			5,87	300.000,00	299.873,58	306.750,00	3.753,26	2,61	3.000,00		6.755,87
			1.815,39	800.000,00	759.069,22	776.000,00	3.827,81	1.320,38	10.000,00		15.148,19
			2.766,02	650.000,00	615.917,83	624.000,00	7.452,40	1.099,43	5.789,06		14.340,89
			33,09	275.000,00	274.252,33	272.250,00	2.994,94	14,95	2.520,83		5.530,72
			(159,02)	350.000,00	359.215,98	355.250,00	847,35	(110,54)	2.278,65		3.015,46
			(243,94)	430.000,00	436.738,56	438.600,00	4.248,22	(117,16)	4.300,00	185,83	8.245,23
			0,65	150.000,00	149.750,65	149.250,00	986,88	3,00	859,37		1.849,25
			370,85	499.000,00	492.039,21	494.010,00	8.213,09	162,55	2.287,08		10.662,72
			303,99	150.000,00	141.893,60	147.750,00	1.132,58	202,66	2.062,50		3.397,74
			77,59	254.000,00	250.962,36	248.920,00	3.806,67	13,75	582,08		4.402,50
			391,80	520.000,00	510.644,27	521.950,00	10.244,68	43,51	1.245,83		11.534,02
			1.619,23	700.000,00	662.961,28	677.250,00	3.761,78	1.157,46	9.625,00		14.544,24
			(94,47)	145.000,00	147.519,20	142.462,50	965,39	(62,98)	1.993.75		2.896,16
			8,66	380.000,00	378.981,60	371.450,00	2.124,21	19,53	5.225,00	161,56	7.207,18
			99,01	377.000,00	373.597,34	368.517,50	2.644,61	66,90	4.319,79	119,47	6.911,83
			170,28	603.000,00	598.752,50	603.000,00	7.932,03	36,69	2.889,37	33,06	10.825,03
			150,79	200.000,00	196.195,48	184.000,00	3.800,70	16,76	458,33		4.275,79
			(70,49)	150.000,00	151.934,42	154.500,00	1.593,67	(39,16)	2.031,26		3.585,77
			18,77	250.000,00	249.457,90	253.750,00	3.264,39	8,34	2.604,18		5.876,91
			994,07	550.000,00	533.020,56	527.312,50	5.508,94	485,13	4.583,33		10.577,40
				100.000,00	100.000,00	104.500,00	1.687,00		842,75		2.529,75
			104,87	250.000,00	247.086,66	235.000,00	3.909,70	23,30	1.093,75		5.026,75
			(197,03)	200.000,00	204.553,10	203.000,00	3.346,77	(43,80)	1.000,00		4.302,97
			27,22	425.000,00	424.406,77	439.875,00	8.878,78	2,61	1.106,78		9.988,17
			1.635,62	610.000,00	557.110,86	573.400,00	3.089,77	1.166,98	8.009,30	670,83	11.595,22
			362,50	700.000,00	697.344,71	712.250,00	8.891,77	121,99	5.468,78	112,85	14.369,69
			(238,05)	130.000,00	137.432,45	134.225,00	2.605,07	(26,45)	352,08		2.930,70
			211,40	500.000,00	495.913,03	524.375,00	4.445,47	140,93	8.750,00		13.336,40
			(216,88)	150.000,00	156.554,75	150.375,00	1.754,51	(96,39)	1.500,00		3.158,12
			(346,17)	430.000,00	441.081,11	434.837,50	1.426,26	(147,43)	4.300,00	608,33	4.970,50
			(110,96)	600.000,00	602.889,04	627.000,00	9.459,82	(37,52)	4.875,00		14.297,30
			(28,48)	445.000,00	445.852,61	437.212,50	4.899,03	(6,09)	2.132,29		7.025,23
				240.000,00	240.000,00	241.800,00			2.400,00	280,02	2.119,98
			(251,36)	250.000,00	257.959,57	235.000,00	3.424,93	(83,79)	1.796,88		5.138,02
			(82,91)	260.000,00	262.019,05	247.000,00	2.065,87	(40,45)	2.979,17	139,79	4.864,80
			(145,93)	250.000,00	254.880,72	242.500,00	2.332,22	(81,07)	2.994,79		5.245,94
			102,14	560.000,00	557.944,41	560.000,00	9.761,18	12,65	1.341,67		11.115,50
			(185,43)	300.000,00	306.448,84	313.500,00	3.294,09	(103,02)	4.218,75		7.409,82
			(135,34)	300.000,00	304.902,50	313.500,00	4.145,06	(60,15)	3.375,00		7.459,91
6.000,00[a]	6.000,00		(58,36)	238.000,00	239.966,74	242.760,00	5.057,42	(6,45)	634,67		5.685,64
			(10,26)	425.000,00	425.348,84	435.625,00	3.396,58	(6,84)	6.800,00		10.189,74
			(10,16)	600.000,00	602.289,77	609.750,00	4.955,25	(19,87)	7.812,50	618,49	12.129,39
			(107,92)	150.000,00	153.219,91	157.500,00	3.151,69	(9,61)	406,25		3.548,33
			(79,98)	200.000,00	202.879,28	207.000,00	1.598,34	(53,32)	3.250,00		4.795,02
			(52,67)	100.000,00	102.408,33	101.500,00	1.385,62	(14,17)	520,83		1.892,28
			(6,44)	100.000,00	102.253,56	101.625,00		(6,44)	520,83	260,42	253,97

Valeurs	Intérêt %	Echéance	Situation au 1er janvier 1954 — Valeur nominale	Situation au 1er janvier 1954 — Valeur comptable	Achats — Valeur nominale	Achats — Valeur comptable
			Dollars	Dollars	Dollars	Dollars
American Telephone and Telegraph Company Debenture	3¼	15 sept. 1984			120.000,00	123.024,00
OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS, TOTAL			17.004.000,00	16.881.995,85	4.351.000,00	4.346.163,75
OBLIGATIONS EN DOLLARS CANADIENS						
Obligations du Gouvernement canadien						
Canada, Dominion of, Bonds of 1954/57 Fourth Victory Loan Series L4	3	1er mai 1957	180.000,00	179.388,11		
Canada, Dominion of, Bonds of 1956/59 Fifth Victory Loan Series L7	3	1er janv. 1959	190.000,00	187.365,68	20.000,00	19.870,00
Canada, Dominion of, Bonds of 1957/60 Sixth Victory Loan Series L9	3	1er juin 1960	190.000,00	186.234,38	20.000,00	19.618,75
Banque internationale pour la reconstruction et le développement	4	1er fév. 1962	10.000,00	10.000,00		
Canada, Dominion of, Bonds of 1959/62 Seventh Victory Loan Series P3	3	1er fév. 1962	190.000,00	184.204,88	15.000,00	14.475,00
Canada, Dominion of, Bonds of 1959/63 Eight Victory Loan Series P5	3	1er oct. 1963	190.000,00	182.990,72	20.000,00	19.225,00
Ontario Hydro-Electric Bonds	3	15 mai 1964			30.000,00	29.950,00
Canada, Dominion of, Bonds of 1961/66 Ninth Victory Loan Series P7	3	1er sept. 1966	195.000,00	185.233,01	15.000,00	14.331,25
Banque internationale pour la reconstruction et le développement	3¼	1er juin 1969			30.000,00	29.775,00
Canada, Government of, Bonds of 1974/76	3¼	1er juin 1976			215.000,00	212.890,63
Province of Ontario	3	15 oct. 1977			65.000,00	62.975,00
OBLIGATIONS EN DOLLARS CANADIENS, TOTAL			1.145.000,00	1.115.416,78	430.000,00	423.110,63
OBLIGATIONS EN DOLLARS DES ETATS-UNIS ET EN DOLLARS CANADIENS, TOTAL			34.500.750,00	33.408.189,02	5.458.775,00	5.362.709,88
ACTIONS EN DOLLARS DES ETATS-UNIS			Nombre d'actions		Nombre d'actions	
Aluminium Company of America			800	40.879,13	1.200	88.608,30
American Can Company			3.800	133.859,09	2.200	93.719,66
American Gas and Electric Company			4.135	130.016,28	2.800	101.384,85
American Natural Gas Company			400	12.853,76	800	37.908,00
Chase National Bank of the City of New York			2.900	136.305,86	400	18.662.50
Consolidated Natural Gas Company			1.900	104.562,47	1.200	75.444,96
Consumers Power Company					3.800	173.291,88
Continental Oil Company			2.200	126.766,09	1.300	86.966,45
Corning Glass Works					900	97.186,80
E. I. DuPont de Nemours and Company			1.300	123.294,85	300	35.540,40
Eastman Kodak Company			2.980	129.767,49	1.200	68.638,17
Federated Department Stores Incorporated			900	40.161,40		
General Electric Company			2.000	140.105,95	5.700	62.827,68
Hartford Fire Insurance					700	110.375,00
Illinois Power Company					500	24.609,56
Ingersoll Rand Company			300	27.805,70	—	—
Insurance Company of North America			1.300	95.060,56		
Johns-Manville Corporation			1.600	108.567,04	1.200	84.316,33
Kennecott Copper Corporation			1.700	120.930,36	900	73.888,50
Louisville Gas and Electric Company					500	23.881,43
Middle South Utilities Incorporated			5.000	131.238,87	3.600	106.215,82
National City Bank of New York			2.729	140.000,00	1.000	54.450,00
National Dairy Products Corporation			300	16.669,58	1.200	36.845,92
J. C. Penney Company			700	50.212,47	1.600	131.916,24
Peoples Gas Light and Coke Company			900	121.714,37	300	46.412,50
Phelps Dodge Corporation			2.200	82.917,28		
Phillips Petroleum Company			2.200	127.010,48	1.300	81.010,48
Sears, Roebuck and Company			2.400	141.404,15	1.100	71.343,36
Socony-Vacuum Oil Company					400	19.732,88
Standard Oil Company of Indiana			2.100	156.019,34	1.000	79.716,81
Standard Oil Company of New Jersey			2.038	150.128,43	1.150	98.816,18
Texas Company					300	23.228,10
Travelers Insurance Company					10	14.250,00
Union Carbide and Carbon Corporation			2.100	142.168,00	1.000	79.504,10
United Gas Corporation			2.100	57.208,01	2.700	82.036,15
Westinghouse Electric Corporation			2.900	130.074,38	1.500	95.620,02
ACTIONS EN DOLLARS DES ETATS-UNIS, TOTAL			55.882	2.917.701,39	43.760	2.278.349,03
TOTAUX GÉNÉRAUX				36.325.890,41		7.641.058,91

[a] Remboursement par tirage.
[b] Vente de droits.

Ventes				Situation au 30 septembre 1954			Revenu de la période allant du 1er janvier au 30 septembre 1954				
Valeur nominale	*Produit*	*Profit (ou perte)*	*Amortissement*	*Valeur nominale*	*Valeur comptable*	*Valeur en bourse au 30 sept. 1954*	*Crédité*	*Amortissement*	*Intérêt échu au 30 sept. 1954*	*Intérêt payé à l'achat*	*Revenu net*
Dollars	*Dollars*	*Dollars*	*Dollars*	*Dollars*	*Dollars*	*Dollars*	*Dollars*	*Dollars*	*Dollars*	*Dollars*	*Dollars*
				120.000,00	123.024,00	123.900,00			162,50	151,67	10,83
156.000,00	155.362,50	1.796,74	7.206,13	21.199.000,00	21.081.799,97	21.200.101,25	239.879,34	4.152,54	186.740,82	3.342,32	427.430,38
180.000,00	180.540,00	540,00	611,89				2.678,19				2.678,19
			1.028,15	210.000,00	208.263,83	212.310,00	3.717,49	347,24	1.575,00		5.639,73
			898,60	210.000,00	206.751,73	213.255,00	3.035,24	406,03	2.100,00		5.541,27
				10.000,00	10.000,00	10.175,00	233,33		66,67		300,00
			920,27	205.000,00	199.600,15	208.485,00	4.273,68	207,69	1.025,00		5.506,37
			998,08	210.000,00	203.213,80	213.570,00	1.845,55	678,62	3.150,00		5.674,17
			0,85	30.000,00	29.950,85	29.850,00		0,85	337,50	214,52	123,83
			1.005,00	210.000,00	200.569,26	211.050,00	5.045,35	113,62	525,00		5.683,97
			4,87	30.000,00	29.779,87	29.587,50		4,87	350,00	80,55	274,32
			35,16	215.000,00	212.925,79	216.075,00		35,16	2.329,17		2.364,33
			8,78	65.000,00	62.983,78	62.643,75		8,78	893,75	719,18	183,35
180.000,00	180.540,00	540,00	5.511,65	1.395.000,00	1.364.039,06	1.407.001,25	20.828,83	1.802,86	12.352,09	1.014,25	33.969,53
1.256.000,00	1.277.602,50	21.159,65	99.417,60	38.703.525,00	37.613.873,65	37.744.680,15	461.509,13	45.217,91	269.569,54	4.356,57	771.940.01
Nombre d'actions				*Nombre d'actions*							
				2.000	129.487,43	164.000,00	1.720,00				1.720,00
				6.000	227.578,75	252.000,00	4.760,00				4.760,00
				6.935	231.401,13	249.660,00	6.562,05				6.562,05
				1.200	50.761,76	58.800,00	600,00				600,00
				3.300	154.968,36	161.700,00	4.550,00				4.550,00
				3.100	180.007,43	226.300,00	4.250,00				4.250,00
				3.800	173.291,88	178.600,00	1.705,00				1.705,00
				3.500	213.732,54	248.500,00	5.525,00				5.525,00
				900	97.186,80	103.500,00	275,00				275,00
				1.600	158.835,25	232.000,00	4.500,00				4.500,00
				4.180	198.405,66	250.800,00	5.004,00				5.004,00
900	35.595,82	(4.565,58)					562,50				562,50
				7.700	202.933,63	338.800,00	7.080,00				7.080,00
				700	110.375,00	121.100,00	487,50				487,50
				500	24.609,56	24.000,00	—				—
300	29.609,61	1.803,91		—	—	—	450,00				450,00
200	18.116,53	844,53		1.100	77.788,56	113.300,00	2.187,50				2.187,50
				2.800	192.883,37	215.600,00	5.175,00				5.175,00
				2.600	194.818,86	223.600,00	7.625,00				7.625,00
				500	23.881,43	22.500,00	—				
		2.329,80b		8.600	237.454,69	266.600,00	6.370,00				6.370,00
		786,28b		3.729	194.450,00	201.366,00	4.722,85				4.722,85
				1.500	53.515,50	58.500,00	930,00				930,00
				2.300	182.128,71	202.400,00	2.950,00				2.950,00
				1.200	168.126,87	200.400,00	4.350,00				4.350,00
				2.200	82.917,28	94.600,00	5.170,00				5.170,00
				3.500	208.020,96	217.000,00	5.265,00				5.265,00
				3.500	212.747,51	259.000,00	6.110,00				6.110,00
				400	19.732,88	19.200,00	—				—
				3.100	235.736,15	288.300,00	7.550,00				7.550,00
				3.188	248.944,61	318.800,00	8.335,40				8.335,40
				300	23.228,10	23.700,00	—				—
				10	14.250,00	13.550,00	—				—
				3.100	221.672,10	260.400,00	3.750,00				3.750,00
				4.800	139.244,16	153.600,00	2.562,50				2.562,50
				4.400	225.694,40	321.200,00	5.300,00				5.300,00
1.400	83.321,96	1.198,94	99.417,60	98.242	5.110.811,32	6.083.376,00	126.384,30				126.384,30
	1.360.924,46	22.358,59	99.417,60		42.724.684,97	43.828.056,15	587.893,43	45.217,91	269.569,54	4.356,57	898.324,31

ANNEXE II

Recommandations présentées à l'Assemblée générale au sujet des amendements à apporter aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Conformément aux dispositions de l'article XXXVII des statuts de la Caisse, le Comité mixte de la Caisse commune des pensions recommande à l'Assemblée générale d'apporter aux statuts les amendements dont le texte est reproduit ci-dessous.

Trois des amendements découlent de résolutions ou de recommandations antérieurement adoptées par l'Assemblée générale. Il s'agit des amendements à l'article II (participation à la Caisse) et à l'article XI (renvoi sans préavis pour faute grave) et du nouvel article XLI (juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies). Un autre amendement, qui vise l'article I.4 (définition du traitement moyen final) constitue un changement important que le Comité, à l'unanimité, recommande d'adopter. Les autres recommandations sont secondaires; elles ont pour objet de rendre le texte plus clair, d'éliminer des injustices involontaires ou d'améliorer la gestion de la Caisse. Les recommandations sont classées par article dans l'ordre numérique; on trouvera en regard de chacune un commentaire motivé.

Texte actuel	*Texte revisé*	*Observations*
Article I.4		
4. On entend par "traitement moyen final" le traitement annuel moyen soumis à retenue que le participant a perçu pendant les dix dernières années de sa période d'affiliation à la Caisse. Si cette période d'affiliation est inférieure à dix ans, le traitement moyen final est le traitement annuel moyen soumis à retenue qu'il a perçu pendant la durée effective de sa période d'affiliation.	4. On entend par "traitement moyen final" le traitement annuel soumis à retenue que le participant a perçu pendant *les cinq années consécutives de sa période d'affiliation à la Caisse où cette moyenne a été la plus élevée ou pendant toute sa période d'affiliation, si cette période est inférieure à cinq ans.*	Aux termes des statuts provisoires de la Caisse de prévoyance de l'ONU, que l'Assemblée générale a approuvés à la seconde partie de sa première session, en 1946, le montant de la pension devait être calculé sur la base du traitement moyen perçu pendant les cinq dernières années de la période d'affiliation. Si les cinq années en question ont été remplacées par dix ans dans les statuts définitifs de la Caisse, c'est uniquement parce que d'après les calculs actuariels la règle des dix ans permettait une économie souhaitable. Les membres du Comité mixte pensent tous qu'il serait bien préférable de revenir à l'ancienne base de cinq ans qui établit — et cela est tout naturel — un lien entre la pension et le traitement le plus élevé que le bénéficiaire a perçu pendant ses années de service. La troisième évaluation actuarielle de la Caisse (au 30 septembre 1954) ayant prouvé qu'il est possible de prendre pour base une période de cinq ans sans risque pour la stabilité financière de la Caisse, le Comité mixte estime que la mesure doit être prise sans plus tarder. En prenant pour base les cinq années consécutives pendant lesquelles le traitement moyen a été le plus élevé au lieu du traitement moyen pendant les cinq dernières années de la période d'affiliation, on évitera au bénéficiaire de se trouver dans un situation difficile qui risquerait de se présenter si, par extraordinaire, son traitement soumis à retenue était réduit en fin de carrière. Comme le dit le Comité mixte dans l'introduction du rapport que l'actuaire-conseil a adressé à l'Assemblée générale sur la troisième évaluation de la Caisse[3], l'augmentation des dépenses qu'entraîneraient les modifications proposées devrait représenter 0,68 pour 100 des traitements soumis à retenue.

[3] A/2916

Texte actuel	*Texte revisé*	*Observations*
Article II.2		
2. La disposition qui précède s'applique au Greffier et à tous les fonctionnaires à temps complet du Greffe de la Cour internationale de Justice.	2. Les dispositions qui précèdent s'appliquent au Greffier et à tous les fonctionnaires à temps complet du Greffe de la Cour internationale de Justice. *Toutefois, le Greffier en exercice au 16 décembre 1954 est admis à participer à la Caisse, bien qu'il ait été âgé de plus de 60 ans au moment de sa nomination.*	A sa sixième session, le Comité mixte a adopté la résolution suivante: *"Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies* *"Note* que l'Assemblée générale de l'ONU a décidé à sa neuvième session (septembre-décembre 1954) d'inviter le Comité mixte à lui proposer pour sa dixième session — conformément aux dispositions de l'article XXXVII des statuts de la Caisse — un amendement à l'article II desdits statuts, à étendre au Greffier en exercice de la Cour internationale de Justice toutes les conditions arrêtées pour la participation à la Caisse, exception faite de la disposition relative à la limite d'âge, étant entendu qu'en dehors des contributions versées par le Greffier et par l'ONU, toutes les autres obligations seront à la charge de la Caisse; "Pour ces motifs, *"Propose* à l'Assemblée générale d'amender comme suit le texte de l'article II des statuts: *Article II* (l'amendement est en italique) "1. .... 2. La disposition qui précède s'applique au Greffier et à tous les fonctionnaires à temps complet du Greffe de la Cour internationale de Justice. *Toutefois, le Greffier en exercice au 16 décembre 1954 est admis à participer à la Caisse bien qu'il ait été âgé de plus de 60 ans au moment de sa nomination."* *"Tient, cependant, à faire part* à l'Assemblée générale de son inquiétude devant une décision qui introduit dans les statuts une dérogation au profit d'un fonctionnaire particulier; et, à ce propos, *constate avec satisfaction* que l'Assemblée générale a montré qu'elle connaissait les dangers d'une pareille méthode en stipulant que la disposition dont il s'agit était exceptionnelle et ne constituait pas de précédent."
Article IV.3		
3. Tout participant qui, en vertu du présent article, a droit à une pension de retraite inférieure à 180 dollars par an peut, avant l'échéance du premier versement auquel il a droit au titre de sa pension de retraite et avec l'autorisation du Comité mixte de la Caisse commune des pensions, percevoir la totalité de la prestation qui lui est due sous forme d'une somme en capital représentant l'équivalent actuariel de sa pension.	3. Tout participant qui, en vertu du présent article, a droit à une pension de retraite inférieure à 180 dollars par an peut, avant l'échéance du premier versement auquel il a droit au titre de sa pension de retraite et avec l'autorisation du Comité mixte de la Caisse commune des pensions, percevoir la totalité de la prestation qui lui est due sous forme d'une somme en capital représentant l'équivalent actuariel de sa pension. *S'il est marié au moment où il prend sa retraite, il peut également percevoir l'équivalent actuariel de la pension qui serait payable à son décès en vertu de l'article VII.2,* a.	Le Comité mixte propose cet amendement pour des raisons administratives. Il s'agit d'éviter, dans toute la mesure possible, d'avoir à servir des pensions de veuve d'un montant négligeable. Cette mesure est particulièrement souhaitable lorsque le participant a lui-même perçu sa prestation sous forme d'une somme en capital. En pareil cas, en effet, à moins d'être remplacée par le versement d'une somme en capital, la pension de veuve risque d'échoir beaucoup plus tard, à une époque où la Caisse n'a plus aucun contact avec l'intéressée. Le Comité mixte propose d'amender en conséquence l'article VII.2, *a.*

Texte actuel	*Texte revisé*	*Observations*
Article VII.2, a		
2. *a*) En cas de décès d'un bénéficiaire de la pension de retraite prévue à l'article IV, sa veuve, à condition qu'elle ait été son épouse au moment où l'intéressé a cessé d'être au service de l'organisation affiliée, a droit à une pension égale, sauf dans le cas prévu au paragraphe 3 du présent article, à la moitié de celle que l'intéressé percevait au moment de son décès. Si toutefois le participant, au moment où il avait été mis à la retraite, avait, comme il est prévu à l'article IV, perçu en capital une partie des prestations auxquelles il avait droit, la pension de veuve est égale à la moitié de la pension de retraite totale à laquelle il avait droit au moment où ses services ont pris fin. La veuve qui se remarie cesse de bénéficier de cette pension.	2. *a*) En cas de décès d'un bénéficiaire de la pension de retraite prévue à l'article IV, sa veuve, à condition qu'elle ait été son épouse au moment où l'intéressé a cessé d'être au service de l'organisation affiliée, a droit à une pension égale, sauf dans le cas prévu au paragraphe 3 du présent article, à la moitié de celle que l'intéressé percevait au moment de son décès. Si toutefois le participant, au moment où il avait été mis à la retraite, avait, comme il est prévu à l'article IV, perçu en capital *tout ou* partie des prestations auxquelles il avait droit, la pension de veuve est égale à la moitié de la pension de retraite totale à laquelle il avait droit au moment où ses services ont pris fin. *Toutefois, lorsqu'un participant perçoit l'équivalent actuariel de la pension de veuve qui serait payable à son décès, la veuve perd tout droit à ladite pension.* La veuve qui se remarie cesse de bénéficier de cette pension.	Le présent amendement découle de la modification que le Comité mixte propose d'apporter à l'article IV.3.
Article VII.5		
5. En cas de décès d'un participant qui ne laisse pas de veuve ayant droit à une pension de veuve, il est payé à son bénéficiaire désigné une somme égale: *a*) Au montant de ses propres contributions à la Caisse, majoré des intérêts composés au taux annuel de 2,5 pour 100 et augmenté de: *b*) La somme, sans intérêt, que la Caisse de prévoyance d'une organisation affiliée aurait, du chef du défunt, versée à la Caisse au moment où il est devenu participant. Si le participant n'a pas désigné de bénéficiaire, s'il a révoqué la désignation qu'il avait faite, ou si le bénéficiaire désigné est décédé avant le participant, cette somme est versée à la succession du participant.	5. En cas de décès d'un participant qui ne laisse pas de veuve ayant droit à une pension de veuve, il est payé à son bénéficiaire désigné une somme égale: *a*) Au montant de ses propres contributions à la Caisse, majoré des intérêts composés au taux annuel de 2,5 pour 100, plus *b*) La somme, sans intérêt, que la Caisse de prévoyance d'une organisation affiliée aurait, du chef du défunt, versée à la Caisse au moment où il est devenu participant plus *c*) *S'il a validé, en vertu de l'article III, des services antérieurs dont la rémunération n'avait pas été soumise à retenue, la somme, ne dépassant pas 5 pour 100, de son traitement soumis à retenue durant cette période, qu'il aurait reçue de la caisse de prévoyance d'une organisation affiliée en sus de ses contributions à ladite caisse et qu'il aurait remboursée à cette organisation.* Si le participant n'a pas désigné de bénéficiaire, et s'il a révoqué la désignation qu'il avait faite, ou si le bénéficiaire désigné est décédé avant le participant, cette somme est versée à la succession du participant.	Le présent amendement a pour objet d'éliminer une disparité involontaire qui existe, sous le régime actuel, entre deux catégories de participants: ceux qui avaient à la caisse de prévoyance d'une organisation affiliée des sommes inscrites à leur nom qui ont été virées directement à la Caisse des pensions et ceux qui ont dû rembourser les sommes reçues de cette caisse de prévoyance afin de valider, conformément à l'article III, des services antérieurs dont la rémunération n'avait pas été soumise à retenue.
Article IX.2		
2. D'après les résultats des examens médicaux dont il est question au paragraphe précédent, le Comité mixte de la Caisse commune décide si le participant intéressé sera admis immédiatement au bénéfice des prestations prévues aux articles V et VII.1, s'il n'y sera admis qu'après cinq ans d'affiliation ou bien, lorsqu'il s'agit d'un ancien participant, qu'après cinq ans d'affiliation à compter de sa réadmission. Toutefois, aucun participant ne peut être privé des prestations prévues aux articles V et VII.1 lorsque l'invalidité ou le décès résultent directement d'un accident ou d'une maladie imputable au service dans une region insalubre.	2. D'après les résultats des examens médicaux dont il est question au paragraphe précédent, le Comité mixte de la Caisse commune décide si le participant intéressé sera admis immédiatement au bénéfice des prestations prévues aux articles V et VII.1, s'il n'y sera admis qu'après cinq ans d'affiliation ou bien, lorsqu'il s'agit d'un ancien participant, qu'après cinq ans d'affiliation à compter de sa réadmission. Toutefois, aucun participant ne peut être privé des prestations prévues aux articles V et VII.1 lorsque l'invalidité ou le décès résultent directement d'un accident ou d'une maladie imputable au service dans une région insalubre. *D'autre part, la veuve*	Le présent amendement a pour objet de redresser une erreur de rédaction qui a eu pour conséquence involontaire d'exclure du droit à la pension de veuve la veuve d'un participant qui meurt après l'âge de soixante ans alors qu'il est encore au service d'une organisation affiliée.

Texte actuel	*Texte revisé*	*Observations*
	d'un participant qui a atteint l'âge de soixante ans ne peut être privée des prestations prévues à l'article VII.1.	
Article X.1, a		
1. Lorsqu'un participant cesse de faire partie du personnel d'une organisation affiliée pour des raisons autres que le décès ou le renvoi pour faute grave, au sens du statut du personnel, et lorsqu'il n'a pas droit à une pension d'invalidité ou de retraite, il a droit à des prestations de départ dans les conditions ci-après: *a*) S'il compte moins de cinq ans d'affiliation, il reçoit une somme égale à: i) Ses propres contributions à la Caisse majorées des intérêts composés au taux annuel de 2,5 pour 100 et augmentées de: ii) La somme, sans intérêt, que la caisse de prévoyance d'une organisation affiliée aura versée à la Caisse, du chef de l'intéressé, au moment où il est devenu participant.	1. Lorsqu'un participant cesse de faire partie du personnel d'une organisation affiliée pour des raisons autres que le décès ou le renvoi pour faute grave, au sens du statut du personnel, et lorsqu'il n'a pas droit à une pension d'invalidité ou de retraite, il a droit à des prestations de départ dans les conditions ci-après: *a*) S'il compte moins de cinq ans d'affiliation, il reçoit une somme égale à: i) Ses propres contributions à la Caisse majorées des intérêts composés au taux annuel de 2,5 pour 100, plus ii) La somme, sans intérêt, que la caisse de prévoyance d'une organisation affiliée aura versée à la Caisse, du chef de l'intéressé, au moment où il est devenu participant, plus iii) ***S'il a validé, en vertu de l'article III, des services antérieurs dont la rémunération n'avait pas été soumise à retenue, la somme, ne dépassant pas 5 pour 100 de son traitement soumis à retenue durant cette période, qu'il aurait reçue de la caisse de prévoyance d'une organisation affiliée en sus de ses contributions à ladite caisse et qu'il aurait remboursée à cette organisation.***	Cet amendement est présenté pour les mêmes raisons que l'amendement à l'article VII.5.
Article X.1, b		
b) Si le participant compte au moins cinq ans d'affiliation, il a droit, quatre mois après la cessation de ses fonctions, à une somme en capital représentant l'équivalent actuariel, à la date de ladite cessation, de la pension de retraite qui lui serait due s'il avait atteint l'âge de 60 ans; le montant de la pension est calculé en fonction de la durée effective de la période d'affiliation et du traitement moyen final de l'intéressé; toutefois, la somme due en vertu des présentes dispositions ne peut être inférieure à la somme à laquelle l'intéressé pourrait prétendre aux termes de l'alinéa *a* ci-dessus. Pendant cette période de quatre mois, l'intéressé n'a pas droit aux prestations d'invalidité, mais il a droit à la prestation versée en cas de décès calculée d'après la durée de sa période d'affiliation au moment où il a cessé ses fonctions au service d'une organisation affiliée; toutefois, sa veuve ne peut, dans ce cas, percevoir une pension de veuve que si elle était son épouse à la date à laquelle il a cessé ses fonctions. Si l'intéressé décède au cours de cette période de quatre mois et si une prestation est due en vertu de l'article VII, aucune autre prestation n'est versée.	*b*) Si le participant compte au moins cinq ans d'affiliation, il a droit, quatre mois après la cessation de ses fonctions, à une somme en capital représentant l'équivalent actuariel, à la date de ladite cessation, de la pension de retraite qui lui serait due s'il avait atteint l'âge de 60 ans; le montant de la pension est calculé en fonction de la durée effective de la période d'affiliation et du traitement moyen final de l'intéressé; toutefois, la somme due en vertu des présentes dispositions ne peut être inférieure à la somme à laquelle l'intéressé pourrait prétendre aux termes de l'alinéa *a* ci-dessus. Pendant cette période de quatre mois, l'intéressé n'a pas droit aux prestations d'invalidité, mais il a droit à la prestation versée en cas de décès calculée d'après la durée de sa période d'affiliation au moment où il a cessé ses fonctions au service d'une organisation affiliée; toutefois, i) Sa veuve ne peut, dans ce cas, percevoir une pension de veuve que si elle était son épouse à la date à laquelle il a cessé ses fonctions, *et* ii) ***Si une prestation de décès est due en vertu de l'article VII.5 et si aucune prestation pour enfant n'est due en vertu de l'article VIII, la prestation de décès ne peut être inférieure à la prestation de départ qui aurait été versée au participant s'il avait demandé un versement anticipé en vertu de l'alinéa*** c. Si l'intéressé décède au cours de cette période de quatre mois et si une pres-	Le présent amendement est souhaitable: 1) Pour des raisons d'ordre administratif; 2) Parce qu'il permet d'éliminer une injustice dont sont victimes les participants célibataires qui n'ont pas d'enfants et qui, sous le régime actuel, doivent attendre avant de percevoir leur prestation de départ, sans être pour autant couverts dans l'intervalle par la Caisse.

Texte actuel	*Texte revisé*	*Observations*
	tation de décès est due en vertu de l'article VII, aucune autre prestation n'est versée.	
Article X.1, d		
d) Tout participant dont la période d'affiliation ajoutée à son âge au moment de son départ fait un total de 60 ans au moins peut, au lieu de percevoir la somme en capital visée à l'alinéa *b* ci-dessus, demander le versement de sa prestation de départ sous forme de:	*d*) Tout participant dont la période d'affiliation ajoutée à son âge au moment de son départ fait un total de 60 ans au moins peut, au lieu de percevoir la somme en capital visée à l'alinéa *b* ci-dessus, demander le versement de sa prestation de départ sous forme de:	Actuellement, les participants d'un certain âge qui cessent de travailler avant 60 ans après être restés de nombreuses années au service d'une organisation affiliée, peuvent bénéficier d'une rente viagère. Cependant, la disposition est mal conçue car elle ne permet pas à un homme marié de laisser à sa veuve un droit à pension quelconque. L'amendement que propose le Comité mixte — qui n'aura d'ailleurs pas de conséquences financières — comblera cette lacune et est en cela conforme aux desseins des fondateurs de la caisse.
i) Une pension de retraite avec effet immédiat ou différé jusqu'à ce qu'il ait 60 ans, représentant l'équivalent actuariel de cette somme en capital; ou	i) Une *rente viagère* avec effet immédiat ou différé jusqu'à ce qu'il ait 60 ans, représentant l'équivalent actuariel de cette somme en capital; ou	
ii) La moitié de la somme en capital due en vertu de l'alinéa *b* ci-dessus et une pension de retraite différée jusqu'à ce qu'il ait 60 ans, correspondant à l'équivalent actuariel de la moitié de cette somme en capital.	ii) La moitié de la somme en capital due en vertu de l'alinéa *b* ci-dessus et une *rente viagère* différée jusqu'à ce qu'il ait 60 ans, correspondant à l'équivalent actuariel de la moitié de cette somme en capital; ou	
	iii) *S'il s'agit d'un participant marié du sexe masculin, une rente viagère avec effet immédiat ou différé jusqu'à ce qu'il ait 60 ans, y compris, pour sa veuve, le droit à une pension de veuve, correspondant à l'équivalent actuariel de cette somme en capital. Si un participant qui s'est prévalu de la présente disposition décède, sa veuve a droit à une pension de veuve égale, selon les cas, soit à la moitié de la rente viagère que le participant percevait au moment de son décès, soit à la moitié de la rente viagère qui avait été différée jusqu'à l'âge de 60 ans. La veuve qui se remarie cesse de bénéficier de cette pension; elle a droit au versement d'une somme en capital égale au double du montant annuel de sa pension de veuve.*	
Article X.2		
2. Toute personne ayant droit à une prestation de départ en vertu du présent article peut demander que le versement de la prestation soit ajourné pour une période qui ne dépassera pas trois années à partir de la date à laquelle elle est exigible. Pendant cette période, le montant de la prestation portera intérêts composés au taux de 2,5 pour 100 par an.	2. *Le versement d'une somme en capital en vertu du présent article peut, à la demande du bénéficiaire, être différé pendant trois ans au plus à compter de l'échéance.* 3. *Si la somme en capital correspondant à la prestation de départ due en vertu du présent article n'est pas versée dans les quatre mois de la cessation de fonctions du bénéficiaire, elle porte intérêts composés au taux de 2,5 pour 100 par an à compter de cette cessation.*	Cet amendement présente un intérêt d'ordre administratif: la Caisse n'aura plus à payer un intérêt sur les prestations de départ réglées dans les quatre mois de l'échéance.
Article XI		
Un participant qui, par application du Statut du personnel, est renvoyé sans préavis pour faute grave reçoit:	1. *Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, un participant qui, par application du Statut du personnel, est renvoyé sans préavis pour faute grave, a droit aux prestations prévues à l'article X.*	Le Comité mixte a proposé à la huitième session de l'Assemblée générale d'amender comme suit l'article XI:
a) Les contributions qu'il a lui-même versées à la Caisse des pensions, majorées des intérêts composés au taux annuel de 2,5 pour 100 et augmentées de	2. *Sur la recommandation de l'autorité compétente de l'organisation affiliée intéressée, le Comité mixte de la Caisse commune des pensions diminue le montant des prestations conformément à cette recommandation; toutefois, le montant*	"1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, un participant qui, par application du Statut du personnel, est renvoyé sans préavis pour faute grave a droit aux prestations prévues à l'article X. "2. Sur la recommandation expresse de l'autorité compétente de l'organisation affiliée intéressée, fondée sur la
b) La somme, sans intérêt, que la Caisse de prévoyance a éventuellement virée de son chef à la Caisse des pensions, au moment de son affiliation à cette dernière Caisse.		

Texte actuel	*Texte revisé*	*Observations*
c) Toutefois, sur la recommandation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou de l'autorité compétente de l'organisation affiliée intéressée, le Comité mixte de la Caisse commune des pensions peut, dans les limites de cette recommandation, accorder à l'intéressé une somme en capital équivalente, soit à la totalité, soit à une partie du solde de la prestation à laquelle il aurait eu droit en vertu de l'article X s'il avait cessé ses fonctions pour des raisons autres que le renvoi sans préavis pour faute grave.	*qui sera versé au participant ne sera pas inférieur:* a) *Aux contributions qu'il a lui-même versées à la Caisse, majorées des intérêts composés au taux annuel de 2,5 pour 100, plus* b) *La somme, sans intérêt, que la Caisse de prévoyance d'une organisation affiliée a éventuellement virée à la Caisse des pensions au moment de son affiliation, plus* c) *S'il a validé, en vertu de l'article 3, des services antérieurs dont la rémunération n'avait pas été soumise à retenue, la somme, ne dépassant pas 5 pour 100 de son traitement soumis à retenue durant cette période, qu'il aurait reçue de la Caisse de prévoyance d'une organisation affiliée, en sus de ses contributions à ladite Caisse, et qu'il aurait remboursée à cette organisation.*	gravité de la faute qui a provoqué le renvoi sans préavis, le Comité mixte de la Caisse commune des pensions peut diminuer le montant de la prestation; toutefois, le montant versé au membre participant ne sera pas inférieur à: "*a*) Ses propres contributions à la Caisse, majorées des intérêts composés au taux annuel de 2,5 pour 100 et augmentées de: "*b*) La somme, sans intérêt, que la Caisse de prévoyance aurait versée à la Caisse commune, du chef de l'intéressé, au moment où il est devenu participant." Le Comité mixte a repris l'examen de cet article sur la demande de l'Assemblée générale. Ce faisant, il s'est employé à obtenir des renseignements pertinents des gouvernements des Etats Membres de l'ONU ainsi que des institutions spécialisées qui sont affiliées à la Caisse commune des pensions. Il a étudié de très près les renseignements qu'un grand nombre de gouvernements lui ont fournis touchant le régime des pensions qu'ils appliquent à la fonction publique et, plus particulièrement, les conséquences que le renvoi pour faute grave entraîne sur les droits du fonctionnaire en cause. Cependant, il n'est pas en mesure de tirer de cette étude des conclusions dont il puisse s'inspirer pour formuler ses recommandations à l'Assemblée générale. Après nouvelle enquête, le Comité mixte demeure convaincu que les principes de l'amendement qu'il a proposé à la huitième session de l'Assemblée générale étaient bons. Aux termes de cet amendement, l'intéressé toucherait la totalité de la prestation de départ, à moins que l'autorité compétente de l'organisation affiliée recommande d'en réduire le montant. Cependant, comme certains se sont inquiétés de ce que le Comité mixte puisse, même indirectement, se préoccuper des motifs qui ont provoqué le renvoi sans préavis d'un fonctionnaire, le texte de l'amendement a été légèrement modifié de manière que 1) Le Comité mixte soit tenu de réduire les prestations de départ au reçu d'une recommandation à cet effet émanant de l'autorité compétente de l'organisation affiliée, et que 2) Le montant de la réduction soit fixé par l'autorité compétente dans sa recommandation. Le Comité mixte propose également de supprimer le mot "expresse" et de ne plus établir de rapport, comme le faisait le paragraphe 2 du projet soumis à la huitième session de l'Assemblée générale, entre la réduction de la prestation et la gravité de la faute. L'insertion de l'alinéa *c* du paragraphe 2 découle des amendements analogues que le Comité propose d'apporter aux articles VII.5 et X.1, *a*.

Texte actuel	*Texte revisé*	*Observations*
	Nouvel article XLI *Juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies* 1. Des requêtes attaquant une décision du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour inobservation des statuts de la Caisse peuvent être introduites directement devant le Tribunal administratif des Nations Unies: *a*) Par tout fonctionnaire d'une organisation qui a reconnu la juridiction du Tribunal dans les affaires concernant la Caisse, lorsque le fonctionnaire remplit les conditions d'admissibilité à la Caisse fixées à l'article II des présents statuts, et ce même si son emploi a cessé, ou par toute personne qui a succédé aux droits de ce fonctionnaire; *b*) Par toute autre personne qui, du fait de la participation à la Caisse d'un fonctionnaire d'une organisation affiliée, peut justifier de droits résultant des statuts de la Caisse. 2. En cas de contestation touchant sa compétence, le Tribunal décide. 3. Le jugement du Tribunal est définitif et sans appel. 4. Les délais prescrits à l'article 7 du Statut du Tribunal courent du jour où est communiquée la décision attaquée du Comité mixte de la Caisse commune.	Ce nouvel article, ainsi que les accords spéciaux qui doivent être conclus entre le Secrétaire général de l'ONU et les institutions spécialisées intéressées, donneront effet à la résolution 678 (VII) que l'Assemblée générale a adoptée le 21 décembre 1952 et dans laquelle elle recommandait que les organes de direction compétents des institutions spécialisées qui sont affiliées à la Caisse commune des pensions reconnaissent la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies pour les affaires relatives à des recours invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse.

ANNEXE III

Amendements au règlement administratif de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies adoptés par le Comité mixte à sa sixième session

Texte actuel

Section III

3.1. Les demandes de validation de services dont la rémunération n'a pas été soumise à retenue sont présentées au secrétaire du Comité intéressé.

3.2. Les versements à la Caisse prévus à l'article III des Statuts, aux fins d'inclure dans la période d'affiliation la durée des services dont la rémunération n'a pas été soumise à retenue, s'effectuent dans un délai égal à la durée des services que le participant peut faire compter dans sa période d'affiliation; ce délai part de la date où le participant reçoit notification du montant à verser. Les versements s'effectuent dans les conditions suivantes:

a) Sous la forme d'une somme globale, en règlement définitif des contributions correspondant à la durée totale des services que le participant peut faire compter dans sa période d'affiliation; ou

b) Sous la forme de versements mensuels de même montant. Ces versements sont majorés des intérêts composés au taux de 2,5 pour 100 par an.

3.3. Si les versements prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 3.2 ne sont pas entièrement effectués dans le délai requis, le participant a droit à la validation de la fraction de la durée totale des services qu'il peut faire compter dans sa période d'affiliation, qui est égale au rapport entre le montant des versements effectués, majorés des intérêts, et la somme globale visée à l'alinéa *a* dudit paragraphe, majorée des intérêts à la date du dernier versement. Aucun versement ne peut être effectué en vertu des alinéas *a* ou *b* du paragraphe 3.2 à l'expiration d'une période égale à la durée des services que le participant peut faire compter dans sa période d'affiliation.

3.4 Les organisations affiliées n'effectueront pas de versements pour validation de services au titre desquels l'intéressé aurait déjà reçu de la caisse de prévoyance ou de la Caisse des pensions d'une organisation affiliée des sommes plus élevées que le montant de ses propres contributions, tant que n'auront pas été faits les ajustements financiers nécessaires pour éviter que les organisations affiliées ne versent sur leurs propres fonds deux fois la même somme à l'intéressé ou pour son compte.

i) Le secrétaire du Comité saisit, dans ces cas, le secrétaire du Comité mixte qui fixe le montant des sommes dues à la Caisse et le mode de versement.

Section XV

15.1. Les intérêts sont calculés et ajoutés au principal le 31 décembre.

15.2. Les intérêts sont considérés comme s'ajoutant chaque année (ou fraction d'année) aux contributions du participant à la Caisse pour cette année (ou fraction d'année), au taux moyen de 1,25 pour 100 par an.

15.3. Les périodes égales ou supérieures à 15 jours sont considérées comme l'équivalent d'un mois; il n'est pas tenu compte des périodes plus courtes.

Texte revisé (les amendements sont en italique.)

Section III

3.1. Les demandes de validation de services dont la rémunération n'a pas été soumise à retenue sont présentées au secrétaire du Comité intéressé.

3.2. Les versements à la Caisse prévus à l'article III des Statuts, aux fins d'inclure dans la période d'affiliation la durée des services dont la rémunération n'a pas été soumise à retenue, s'effectuent dans un délai égal à la durée des services que le participant peut faire compter dans sa période d'affiliation; ce délai part de la date où le participant reçoit notification du montant à verser. Les versements s'effectuent dans les conditions suivantes:

a) Sous la forme d'une somme globale, en règlement définitif des contributions correspondant à la durée totale des services que le participant peut faire compter dans sa période d'affiliation; ou

b) Sous la forme de versements mensuels de même montant. Ces versements sont majorés des intérêts composés au taux de 2,5 pour 100 par an.

3.3. Si les versements prévus à l'alinéa *b* du paragraphe 3.2 ne sont pas entièrement effectués dans le délai requis, le participant a droit à la validation de la fraction de la durée totale des services qu'il peut faire compter dans sa période d'affiliation, qui est égale au rapport entre le montant des versements effectués, majorés des intérêts, et la somme globale visée à l'alinéa *a* dudit paragraphe, majorée des intérêts à la date du dernier versement. Aucun versement ne peut être effectué en vertu des alinéas *a* ou *b* du paragraphe 3.2 à l'expiration d'une période égale à la durée des services que le participant peut faire compter dans sa période d'affiliation.

3.4. Les organisations affiliées n'effectueront pas de versements pour validation de services au titre desquels l'intéressé aurait déjà reçu de la caisse de prévoyance ou de la Caisse des pensions d'une organisation affiliée des sommes plus élevées que le montant de ses propres contributions, tant que n'auront pas été faits les ajustements financiers nécessaires pour éviter que les organisations affiliées ne versent sur leurs propres fonds deux fois la même somme à l'intéressé ou pour son compte.

i) Le secrétaire du Comité saisit, dans ces cas, le secrétaire du Comité mixte qui fixe le montant des sommes dues à la Caisse et le mode de versement.

3.5. *L'organisation affiliée qui a employé un participant pendant la période dont il veut valider les services conformément à l'article III est responsable des versements prévus à l'article III.2 des Statuts.*

Section XV

15.1. Les intérêts sont calculés et ajoutés au principal le *30 septembre.*

15.2. Les intérêts sont considérés comme s'ajoutant chaque année (ou fraction d'année) aux contributions du participant à la Caisse pour cette année (ou fraction d'année), au taux moyen de 1,25 pour 100 par an.

15.3. Les périodes égales ou supérieures à 15 jours sont considérées comme l'équivalent d'un mois; il n'est pas tenu compte des périodes plus courtes.

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ALLEMAGNE (voir ci-dessous)
ARGENTINE
Editorial Sudamericana S.A., Alsina 500, Buenos Aires.
AUSTRALIE
H. A. Goddard, 255a George St., Sydney, and 90 Queen St., Melbourne.
Melbourne University Press, Carlton N.3, Victoria.
AUTRICHE (voir ci-dessous)
BELGIQUE
Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22 rue du Persil, Bruxelles.
W. H. Smith & Son, 71-75, boulevard Adolphe-Max, Bruxelles.
BOLIVIE
Librería Selecciones, Casilla 972, La Paz.
BRESIL
Livraria Agir, Rio de Janeiro, São Paulo and Belo Horizonte.
CANADA
Ryerson Press, 299 Queen St. West, Toronto.
Periodica, Inc., 5112 Ave. Papineau, Montreal.
CEYLAN
Lake House Bookshop, The Associated Newspapers of Ceylon Ltd., P.O. Box 244, Colombo.
CHILI
Librería Ivens, Moneda 822, Santiago.
Editorial del Pacífico, Ahumada 57, Santiago.
CHINE
The World Book Co. Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipeh, Taiwan.
The Commercial Press Ltd., 170 Liu Li Chang, Peking.
COLOMBIE
Librería América, Medellín.
Librería Nacional Ltda., Barranquilla.
Librería Buchholz Galería, Av. Jimenez de Quesada 8-40, Bogotá.
COSTA-RICA
Trejos Hermanos, Apartado 1313, San José.
CUBA
La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.
DANEMARK
Einar Munksgaard, Ltd., Norregade 6, Kobenhavn, K.
EGYPTE
Librairie "La Renaissance d'Egypte," 9 Sh. Adly Pasha, Cairo.
EQUATEUR
Librería Científica, Guayaquil and Quito.
ESPAGNE (voir ci-dessous)
ETATS-UNIS D'AMERIQUE
Int'l Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, N. Y.
FINLANDE
Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, Helsinki.
FRANCE
Editions A. Pedone, 13, rue Soufflot, Paris V.
GRECE
"Eleftheroudakis," Place de la Constitution, Athènes.
GUATEMALA
Goubaud & Cía. Ltda., 5a. Avenida sur 28, Guatemala.
HAITI
Librairie "A la Caravelle," Boîte postale 111-B, Port-au-Prince.
HONDURAS
Librería Panamericana, Tegucigalpa.
HONG-KONG
The Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.
INDE
Oxford Book & Stationery Co., Scindia House, New Delhi, and 17 Park Street, Calcutta.
P. Varadachary & Co., 8 Linghi Chetty St., Madras 1.
INDONESIE
Pembangunan, Ltd., Gunung Sahari 84, Djakarta.
IRAK
Mackenzie's Bookshop, Baghdad.
IRAN
Ketab-Khaneh Danesh, 293 Saadi Avenue, Tehran.
ISLANDE
Bokaverzlun Sigfusar Eymondssonar H. F., Austurstraeti 18, Reykjavik.
ISRAEL
Blumstein's Bookstores Ltd., 35 Allenby Road, Tel-Aviv.
ITALIE
Libreria Commissionaria Sansoni, Via Gino Capponi 26, Firenze.
JAPON (voir ci-dessous)
LIBAN
Librairie Universelle, Beyrouth.
LIBERIA
J. Momolu Kamara, Monrovia.
Albert Gemayel, Monrovia.
LUXEMBOURG
Librairie J. Schummer, Luxembourg.
MEXIQUE
Editorial Hermes S.A., Ignacio Mariscal 41, México, D.F.
NORVEGE
Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7A, Oslo.
NOUVELLE-ZELANDE
United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.
PAKISTAN
Thomas & Thomas, Fort Mansion, Frere Road, Karachi, 3.
Publishers United Ltd., 176 Anarkali, Lahore.
The Pakistan Cooperative Book Society, Chittagong and Dacca (East Pakistan).
PANAMA
José Menéndez, Plaza de Arango, Panamá.
PARAGUAY
Moreno Hermanos, Asunción.
PAYS-BAS
N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.
PEROU
Librería Internacional del Perú, S.A., Lima and Arequipa.
PHILIPPINES
Alemar's Book Store, 749 Rizal Avenue, Manila.
PORTUGAL
Livraria Rodrigues, 186 Rua Aurea, Lisboa.
REPUBLIQUE DOMINICAINE
Libreria Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.
ROYAUME-UNI
H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E. 1 (and at H.M.S.O. Shops).
SALVADOR
Manuel Navas y Cía., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.
SINGAPOUR
The City Book Store, Ltd., Winchester House, Collyer Quay.
SUEDE
C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.
SUISSE
Librairie Payot S.A., Lausanne, Genève.
Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.
SYRIE
Librairie Universelle, Damas.
TCHECOSLOVAQUIE
Ceskoslovensky Spisovatel, Národní Trída 9, Praha 1.
THAILANDE
Pramuan Mit Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.
TURQUIE
Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.
UNION SUD-AFRICAINE
Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box 724, Pretoria.
URUGUAY
Representación de Editoriales, Prof. H. D'Ella, Av. 18 de Julio 133, Montevideo.
VENEZUELA
Librería del Este, Edificio Galipán, Ave. F. Miranda No. 52, Caracas.
VIET-NAM
Papeterie-Librairie Nouvelle Albert Portail, Boîte postale 283, Saïgon.
YOUGOSLAVIE
Drzavno Preduzece, Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27-11, Beograd.

Les publications des Nations Unies peuvent également être obtenues aux adresses ci-dessous:

ALLEMAGNE
Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.
W. E. Saarbach, Gereonstrasse 25-29, Köln (22c).
Alex. Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.
AUTRICHE
B. Wüllerstorff, Waagplatz, 4, Salzburg.
Gerold & Co., Graben 31, Wien 1.
ESPAGNE
Librería Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.
JAPON
Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (Etats-Unis d'Amérique) ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).

55F1

Printed in Canada

Price: $U.S. 0.25; 1/9 stg.; Sw. fr. 1.00
(or equivalent in other currencies)

18402 — September 1955 — 1,075